

ATELIER 1: JUSTICE	3
1. RECOMMANDATIONS	4
Observations générales	4
Recommandations à l'attention des Bats et des organisations inter-étatiques:	4
A l'attention et au sujet du Tribunal pénal International:	4
A l'attention de l'État rwandais:	4
2. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS	5
Sur la situation au Rwanda:	5
Sur la justice internationale:	6
3. SYNTHÈSE DES DÉBATS.....	7
a. La qualification des faits: génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre	7
b. L'imputabilité des faits et les exigences d'une instruction judiciaire	10
c. La répression nationale des crimes de droit international	13
d. La répression internationale des crimes commis au Rwanda	14
4. LES PARTICIPANTS.....	16
ATELIER 2: MÉDIAS, RECHERCHE ET PUBLICATIONS.....	16
2. MEDIOLATRIE	16
TYPOLOGIE DE LA PRESSE	17
Les Journalistes	17
La presse	17
TYPOLOGIE DU LECTEUR DE JOURNAUX	17
DE L'OBJECTIVITÉ	18
Les idoles de la tribu	18
Les idoles de la caverne	18
Les idoles du forum.....	19
Les idoles du théâtre.....	19
COMPLICATIONS	19
3. LES PARTICIPANTS.....	19
4. PISTES DE SOLUTIONS AU RWANDA ET A L'ÉTRANGER.....	19

ATELIER 3: RÔLE DES ÉGLISES ET CONFESSIONS RELIGIEUSES	21
1. RECOMMANDATIONS	21
2. COMMUNICATIONS	22
2.1 DES OMISSIONS MORALES D'ÉGLISES ET DE CONFESSIONS RELIGIEUSES AU RWANDA DEPUIS 1959.....	22
2.2 ÉGLISE. DE QUELLE ÉGLISE S'AGIT-IL ?	23
3. SYNTHÈSE DES DÉBATS.....	25
4. LES PARTICIPANTS	26
ATELIER 4: RÉHABILITATION ET RECONSTRUCTION DE L'ÉTAT ET DE LA SOCIÉTÉ	27
1. RECOMMANDATIONS.....	27
2. LA PLACE DE LA FEMME RWANDAISE DANS LA RECONSTRUCTION NATIONALE.....	28
1. Le statut de la femme rwandaise avant le génocide et les massacres d'avril 1994....	28
2. Les conséquences du génocide et de la guerre d'avril 1994 sur les femmes rwandaises.....	29
3. La place accordée par le gouvernement à la femme rwandaise dans le processus de reconstruction nationale	30
EN CONCLUSION.....	32
DÉCLARONS SOLENNELLEMENT QUE	33
3. SYNTHÈSE DES DÉBATS.....	34
SOIRÉE DE LA MÉMOIRE ET VEILLÉE	57
TÉMOIGNAGE DE L'ABBÉ PIERRE-CLAVER NKUSI, RESCAPE.	60
Nyarubuye anus Rwanda.....	60
Le père Urbaniak tente de défendre les réfugiés de Ruhango	61
Les camps de Kabgayi : antichambre de la mort.....	61
MESSAGE DE MONSIEUR JEAN-BAPTISTE HATEGEKA	63
1. KIBUYE ET LE GÉNOCIDE	68
2. LE GÉNOCIDE À BISESERO.....	68
PROLOGUE.....	71
Angilalanga	72

PRESENTATION

Organisée à Bruxelles dans le même esprit et par les mêmes associations qu'en 1995, la deuxième commémoration du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda fut, une fois de plus, l'expression du deuil de la communauté rwandaise proche des victimes, soutenue par la solidarité de la société civile belge et de représentants des peuples dont l'histoire fut marquée d'un génocide. La participation de la communauté rwandaise de Belgique, d'amis belges et de personnes d'autres origines aux diverses manifestations fut aussi massive qu'intense. Comme fut intense le succès rencontré par les Actes de la première commémoration (1995).

Le présent recueil de témoignages et de réflexions se veut un outil au service des participants des deux commémorations en Belgique, au Rwanda et ailleurs, et des nombreux amis auxquels la distance et les aléas de la vie n'ont pas permis d'y prendre part.

Loin de contribuer à l'instauration d'une tradition figée, rigide, les Actes veulent, au contraire, relier un passé douloureux à un présent qui se cherche, en vue d'un meilleur avenir pour le peuple rwandais et pour les autres peuples marqués par des tragédies semblables.

Outil pour la mémoire et pour la réflexion, cet ouvrage veut aussi témoigner du chemin parcouru et l'optimisme volontaire, engagé, des membres des associations organisatrices du « Mémorial Day » à travers le monde.

Avril 1995 : le deuil s'ouvrait à peine. On osait enfin parler au monde. La souffrance était donnée à voir, sans étalage, dans sa brutale vérité.

Avril 1996 : le Rwanda honore ses morts à Murambi, Kicukiro et ailleurs. Mais il cueille aussi les premiers fruits de sa volonté de reconstruction. Peu après, plus d'un million de réfugiés de 1994 retrouvaient leur patrie.

Avril 1997 : la justice fait ses premiers pas. Comme une exigence d'abord et, peu à peu, au Rwanda surtout, comme une réalité tangible.

Tout cela, ces Actes en témoignent, dans le corps de l'ouvrage comme dans ses annexes, de même qu'ils témoignent des autres défis auxquels sont confrontés l'Etat et l'administration rwandaise en charge de la paix et de la reconstruction, les femmes rwandaises, les Eglises et Confessions religieuses, ainsi que les médias et les institutions d'enseignement et de recherche.

Il vous revient, à présent, de faire bon accueil au témoin.

Pierre GALAND
Président du Forum européen Nord/Sud

GASANA NDOBA
Membre du CRDDR et de IBUKA - Mémoire et Justice

ATELIER 1: JUSTICE.

1. RECOMMANDATIONS

Observations générales

Il y a lieu de passer des dizaines d'années de culture d'impunité et de silence à une culture de justice et de parole. La réconciliation ne se fera pas sans justice.

Cette lutte contre l'impunité et le silence passe par l'engagement des États mais aussi par un engagement individuel.

Le débat s'est, à plusieurs reprises, heurté aux difficultés rencontrées pour indemniser les victimes et récupérer en leur faveur et en faveur du Rwanda les biens volés par les auteurs du génocide et des massacres. Un effort particulier doit être fait dans la période qui vient pour préciser les moyens d'indemnisation à différents niveaux.

Recommandations à l'attention des Bats et des organisations inter-étatiques:

- enquêter, poursuivre et juger ou livrer les suspects de participation au génocide et aux massacres commis au Rwanda;
- donner les moyens nécessaires au Rwanda et au Tribunal pénal International pour accélérer leurs enquêtes et les procès ainsi que pour apporter soutien et protection aux témoins et aux victimes: notamment par des contributions pour la mise en place de la division d'aide aux témoins.

A l'attention et au sujet du Tribunal pénal International:

- Le statut du Tribunal permet aux juges de tenir des audiences ailleurs qu'au siège. Il est souhaitable que des audiences se tiennent au Rwanda pour garantir la visibilité de la justice internationale pour la population rwandaise.
- Différentes techniques doivent être développées avec souplesse pour que les témoins et les victimes trouvent la place qu'elles méritent dans la procédure du Tribunal International : appel à des témoins directs mais aussi à des experts, avocats etc., procédure de "procès sans jugement" comme à La Haye, Amicus curiae -"ami de la Cour"- qui peuvent être des associations...
- Considérer l'organisation de la division d'aide aux témoins comme une priorité et engager ou faire appel particulièrement à des femmes pour entourer les victimes de violences sexuelles.

A l'attention de l'État rwandais:

- Modifier la loi pour permettre aux associations de se porter partie civile pour représenter les victimes et leurs familles.

A l'attention des individus rwandais et non rwandais

- Témoigner de ce que l'on sait est un devoir moral pour tous.
- Chaque citoyen, chaque citoyenne peut, par son exigence à l'égard des États et des autorités, soutenir l'oeuvre de justice.

L'atelier souligne l'importance de l'action de l'opinion publique:

- pour encourager les témoins à parler;
- pour que les frais de déplacement des témoins cités par les parties civiles, y compris vivant au Rwanda, soient pris en charge par l'État belge.

L'atelier attire, enfin, l'attention sur les enjeux des procès qui vont se dérouler en Belgique où co-habitent des victimes des crimes les plus indignes qui soient et des personnes qui ont tissé trop longtemps des liens avec les hommes et les femmes proches du pouvoir rwandais qui a préparé le génocide et les massacres.

2. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS

L'atelier sur le thème de la justice a bénéficié de la participation des personnes suivantes

- comme modérateur, le Professeur Eric DAVID (Professeur de droit pénal internationale à l'U.L.B., auteur des "Principes de droit des conflits armés", prix de la Paix 1993 de la Fondation Auschwitz);

Sur la situation au Rwanda:

- Madame Rose MUKANKOMEJE, rescapée, vice présidente de Ibuka Rwanda, responsable de "Solidarité Kibuye" qui a notamment pour projet la construction d'un mémorial à Kibuye, Député à l'Assemblée Nationale de Transition (A.N.T.) du Rwanda.

Celle-ci nous a entretenu de l'attente de justice des rescapés et de l'état des projets de loi en discussion devant l'Assemblée Nationale pour adapter le droit rwandais à la nécessité de juger un grand nombre de suspects de génocide et de crimes contre l'humanité. Il a, notamment, été question d'un projet de loi visant à instaurer des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instances. L'État rwandais estime que les accusés devront avoir des défenseurs mais il n'est pas en mesure de prendre leurs frais en charge.

- Monsieur Olivier DUBOIS, membre de l'équipe de R.C.N. (Réseau des Citoyens/Citizens' Network), accompagné d'autres membres de cette équipe.

Celui-ci nous a décrit les efforts faits pour reconstruire l'appareil judiciaire au Rwanda, en soulignant à quel point les moyens ont été lents à venir de l'étranger. Aujourd'hui encore, les besoins sont immenses en bâtiments et matériel, en moyens de déplacement, en personnel judiciaire. Concernant les prisons, il a été souligné que la communauté internationale s'intéresse très peu à l'administration des prisons qui est pourtant essentielle pour améliorer le sort des prisonniers : les identifier, instruire leur dossier, avertir les familles du lieu d'emprisonnement, les déplacer, etc.

Une description très complète réalisée par R.C.N. en décembre 1995 (Aperçus du système judiciaire Rwanda décembre 1995) peut être obtenue auprès de cette association (Chaussée de Boendael, 388 1050 Bruxelles).

On en retiendra, notamment, qu'un parquet et un tribunal sur deux sont sans téléphone ou sans électricité.

- Madame Raina LUFF, juriste O.N.U., attachée comme consultante au Parquet de Gitarama, a confirmé ce tableau mais aussi décrit les efforts faits dans cette préfecture pour

interroger les témoins, voisins, etc., maison après maison si nécessaire et sur les collines les plus éloignées.

- Monsieur Jacques VAN GELDER, secrétaire général d'"Avocats Sans Frontières", vient de rencontrer au Rwanda les responsables du Ministère de la justice et les autorités judiciaires.

Avocats Sans frontières a présenté à ces autorités un projet d'assistance d'avocats étrangers pour la défense des accusés et des parties civiles ainsi qu'un projet de loi visant à indemniser les victimes par un système de collectivisation. Avocats Sans frontières cherche actuellement des moyens extérieurs pour financer ces missions. En effet, il n'y a pas de procès crédible sans défense des accusés et sans parties civiles.

Quelques avocats rwandais ont déjà rassemblé 8.000 fiches qui serviront de base à des constitutions de parties civiles.

Sur la justice internationale:

- Marie Anne SWARTENBROEKX, juriste et licenciée en philosophie, co-auteur du livre "La justice internationale face au drame rwandais", Karthala, 1996.

Celle-ci a fait le point sur l'état des travaux du Tribunal international en rappelant les recommandations du Mémorial Day de 1995. Ont aussi été développées les règles particulières concernant les témoins (le statut de victime n'existe pas). La procédure est très attentive à la protection des témoins. Une division d'aide aux témoins, avec un soutien psychologique, est prévue comme à La Haye mais elle n'est pas encore opérationnelle à Arusha.

Le tribunal International a lancé 11 mises en accusation. Mais il est handicapé par le manque de moyens, par la bureaucratie de l'O.N.U. et par la mauvaise volonté de certains Etats à lui remettre les suspects qui sont réfugiés sur leur territoire.

Sur la démarche des témoins et des parties civiles:

- Messieurs Maurice et Miha PIORO de l'Union des Déportés juifs de Belgique sont intervenus pour relater comment, 30 ans après les faits, ils ont obtenu à Kiel le procès d'une partie des responsables de la déportation des juifs de Belgique. Cette action, mettant en cause notamment un juge allemand, n'a abouti à un procès que grâce à l'émotion internationale suscitée par l'occupation, par un groupe de victimes, du domicile du juge Ellers.

- Madame Emerita MUGOREWICYEZA, au nom du Collectif des parties civiles constitué en Belgique, complété par Monsieur Georges CELIS, également partie civile et par Madame Michèle HIRSCH, un de leurs avocats, ont expliqué la démarche des parties civiles ainsi que l'état actuel de la procédure.

Un appel a été lancé à la conscience de tous les témoins ainsi qu'aux personnes susceptibles d'apporter un soutien financier.

- Monsieur Pierre CHOME, avocat, assistant de procédure pénale à l'U.L.B., a exposé le rôle et les droits des parties civiles aux différents stades d'un procès pénal et, en particulier, en Cour d'Assises.

Il a ouvert des pistes en matière de frais : gratuité des copies taxées du dossier à condition que la partie civile soit à charge de l'aide sociale, intervention du bureau d'assistance

judiciaire du barreau des avocats et, surtout, nécessité que les frais de déplacements des témoins cités par les parties civiles soient à charge de l'État.

- Antoine CORREA, représentante du Réseau des Professionnels de la Santé mentale pour le Rwanda a également souligné l'importance de l'appel aux témoins mais aussi du soutien aux témoins. Actuellement, de nombreuses victimes et témoins directs se comportent comme des "errants" qui ont perdu tous leurs repères. Pour leur permettre de retrouver un espace psychologique, il faut être capable de leur dire qu'un tabou a été franchi et les protéger. Ils ont besoin d'une aide psychologique et sociale qui doit être prévue.

Mais les quelques expériences de soins menées jusqu'à présent en faveur de personnes profondément traumatisées buttent toujours sur le fait que personne n'a encore été jugé et que les auteurs des crimes contre le coeur même de l'humanité courent toujours. Le crime doit être nommé.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS

Afin de permettre aux travaux d'aboutir en trois heures à des recommandations, les participants disposaient d'une farde de documentation qui contenait:

- un plan de travail destiné à scander les grandes parties du débat mais aussi à présenter sous forme de fiche très visuelle les principales questions de droit;
- les articles de Marie Anne Swartenbroekx publiés au journal des Procès où se trouvent la plupart des réponses à ces questions et notamment une description du statut et du fonctionnement du Tribunal pénal international;
- le texte de la résolution 955 de l'O.N.U. du 8 novembre 1994 qui a décidé de la création de ce tribunal et de son statut;
- le texte de la loi belge du 16 juin 1993 qui donne compétence aux juridictions belges de poursuivre les auteurs d'infractions graves aux conventions de Genève sur le droit humanitaire même si elles ont été commises à l'étranger.

Il n'a bien entendu pas été possible d'entrer dans tous les détails, surtout concernant le tribunal international, mais on trouvera ci-dessous une synthèse assez détaillée des discussions.

Dès le départ, en particulier grâce à la contribution de M. Maxime Steinberg, l'atelier a centré sa discussion sur la stratégie judiciaire fondamentale à défendre. Cette stratégie vaut pour les trois "piliers" obligés de la répression : les juridictions nationales rwandaises, les juridictions nationales non rwandaises, le tribunal international. La question de la stratégie à suivre et des recommandations à formuler a traversé tout le débat, avec la participation de tous et de toutes.

En guise d'introduction au débat, Marie-Anne Swartenbroekx a rappelé la nécessité de lutter contre l'impunité qui régnait depuis longtemps au Rwanda et qui explique pour une large part le génocide et les massacres politiques commis d'avril à juillet 94. Elle a insisté aussi sur la nécessité d'apprendre à connaître les mécanismes de la justice nationale et internationale pour essayer de l'utiliser au mieux pour établir la vérité et pour obtenir des sanctions.

a. La qualification des faits: génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre

1 . Présentation des définitions juridiques et de leurs conséquences

Marie Anne Swartenbroekx introduit cette question.

En droit pénal, pour que quelqu'un puisse être reconnu coupable d'une infraction ou d'un crime, il faut démontrer que tous les éléments essentiels de cette infraction sont réunis, c'est-à-dire :

- les éléments de définition contenus dans la loi (par exemple, l'assassinat est le meurtre commis avec préméditation);
- des éléments matériels (les éléments de preuve concrets, les faits précis) qui permettent d'imputer leur responsabilité à une personne précise;
- l'intention de l'auteur.

Afin d'éviter l'arbitraire, les crimes sont définis par la loi. Avant de condamner, il faut mettre les faits en rapport avec la définition: c'est ce qu'on appelle "qualifier". Bien entendu, les crimes commis au Rwanda sont connus dans le Code pénal de tous les pays du monde (assassinat, viol, coups et blessures volontaires, association de malfaiteurs,...).

Ils sont aussi des crimes de droit international, ce qui a des conséquences importantes:

- ces crimes sont imprescriptibles;
- la responsabilité des incitateurs mais aussi des "supérieurs" pour tous les crimes commis par des exécutants est entière, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils ont tout fait pour les empêcher s'ils en avaient les moyens;
- la compétence universelle, c'est à dire le devoir de chaque pays du monde de poursuivre pour juger lui même ou pour livrer les suspects.

Les crimes commis au Rwanda répondent tout à fait aux définitions:

- du génocide lorsqu'ils ont été commis contre les Tutsi;
- du crime contre l'humanité si les victimes ont été massacrées pour des raisons politiques (les opposants hutu et leurs familles);
- du crime de guerre ou, plus précisément, des infractions graves aux Conventions de Genève sur le droit humanitaire et à ses protocoles additionnels: en effet, ces Conventions visent notamment les crimes commis contre des populations civiles en cas de conflit armé, même s'ils sont commis par des non soldats.

L'on trouvera leur définition exacte dans les articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Il est essentiel de tenir compte des trois définitions:

- pour une raison de fond car il faut viser à la fois les massacres systématiques commis contre les Tutsi et ceux commis contre des opposants politiques (or la définition juridique du génocide admise par l'O.N.U. ne vise pas les massacres commis pour des raisons politiques);
- pratiquement, parce que certains pays ont intégré dans leur droit national seulement une partie de ces définitions. Il est donc important, pour que les tribunaux reconnaissent leur

compétence pour poursuivre, d'utiliser les définitions reconnues dans chaque pays, même si l'on continue à invoquer les autres réalités. Par exemple, en Belgique, les tribunaux reconnaissent leur compétence à poursuivre des Rwandais sur base de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève. Mais bien entendu, les avocats des victimes plaideront qu'il faut reconnaître aussi la réalité du génocide dans toute décision judiciaire.

2. Ne pas faire l'impasse sur la réalité historique - Définir une stratégie judiciaire

Maxime Steinberg intervient à ce stade pour affirmer que ce qui s'est passé au Rwanda répond à la catégorie historique du génocide. La définition juridique du génocide est cependant discutable dans la mesure où elle noie la décision fondamentale d'exterminer : de tuer ou de faire tuer.

Maxime Steinberg attire l'attention sur le fait qu'aucune instance internationale n'a condamné pour génocide au sens strict et sur le risque que soit fait l'impasse sur le cœur même de la réalité, à savoir sur la volonté de mettre à mort un peuple.

Le groupe de travail prend à son compte la nécessité de déterminer une stratégie judiciaire afin de:

- diminuer le plus possible la distance entre la vérité judiciaire et la vérité historique ;
 - non seulement obtenir le prononcé de condamnations mais faire reconnaître les responsabilités individuelles dans l'événement historique du génocide;
 - en particulier ne pas passer à côté de l'assassinat ou de la complicité d'assassinat dans le chef de personnes qui n'ont peut être pas tenu une arme elles-mêmes mais ont pris les décisions nécessaires ou ont contribué en connaissance de cause à conduire les victimes à la mort.
- Suzanne de Lannoy, qui revient du Rwanda, estime que l'organisation des procès insuffisamment préparés au Rwanda le 6 avril aurait mené à l'impasse dénoncée par M. Steinberg.

3. Les viols

Plusieurs personnes interviennent alors sur la nécessité de condamner de manière spécifique les viols : que les assassins violeurs soient condamnés non seulement pour assassinat mais aussi pour viol et que le viol soit reconnu comme une méthode de génocide (et pas seulement, par exemple, comme une "compensation" aux guerriers).

Il est précisé que le Statut du Tribunal international pour le Rwanda cite explicitement le viol parmi les crimes contre l'humanité (art. 3) et que le viol peut aussi être considéré dans différentes modalités du génocide atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe).

Par ailleurs, le Règlement de procédure prévoit un allègement des charges de la preuve par la victime en cas de violences sexuelles:

"(I) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe (C) de l'article 90 concernant le témoignage des enfants, la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;

(II) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime :

(a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou

(b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;

(III) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles;

(IV) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense".

La mise sur pied d'une division d'aide aux victimes est également prévue avec une attention particulière en cas de viols et de violences sexuelles. Il sera tenu compte de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée.

Emerita Mugorewicyeza distribue le texte de la conférence de presse organisée par la communauté des femmes rwandaises de Belgique le 8 mars 1995 au sujet des viols massifs et de leurs conséquences ainsi que le rapport de mission au Rwanda du docteur Catherine Bonnet à ce sujet.

Il faudra faire différents efforts pour mettre en lumière dans les cas de viols individuels, outre leur horreur en soi, la méthode d'extermination ou, au minimum, de négation de l'être de la femme, seule à même d'assurer la reproduction physique mais qui constitue aussi, dans la culture rwandaise, l'institution sur laquelle la vie et la famille s'appuient.

En outre il faudra:

- comme dans le cas du génocide juif, aborder les faits comme les auteurs ou leurs commanditaires les ont traités (ex. le discours de Himmler recommandant de tuer femmes et enfants pour faire disparaître un peuple de la terre),

- faire l'analyse des "10 commandements des Bahutus" et d'autres textes ou discours sous l'angle des femmes non pas dans l'abstrait mais en rapport avec les réalités passées et présentes (ainsi le viol était-il chaque fois utilisé lors des vagues précédentes de massacres et l'a été contre la première Ministre, de telle sorte qu'il était prohibé de se marier avec une femme tutsi mais admis sinon conseillé de la violer et de la molester,

- enquêter sur la volonté de contaminer les victimes par le SIDA,...

Les preuves existent mais elles seront difficiles à réunir étant donné le contexte de pudeur féminine dans la culture rwandaise.

En conclusion, il est souhaité que le Tribunal international se préoccupe davantage des crimes de viol et notamment qu'il compte au moins deux femmes parmi les juges.

b. L'imputabilité des faits et les exigences d'une instruction judiciaire

Le témoignage de Marie Claude Vaillant Couturier, survivante des camps d'Auschwitz et de Ravensbruck, témoin au procès de Nuremberg, est lu en introduction:

"Pour en revenir au déroulement du procès, je me souviens de mon jugement critique à l'époque, notamment sur la lenteur des débats que je trouvais extrêmement tatillonne pour des crimes indiscutables et une culpabilité des accusés qui ne l'était pas moins. Je pensais que l'on cherchait à gagner du temps pour sauver des têtes.

Aujourd'hui, avec le recul et face par exemple à tous ceux qui nient l'existence des chambres à gaz, je pense qu'il n'est pas mauvais que la procédure ait été tatillonne, que beaucoup de témoins à charge et à décharge aient été entendus et que les possibilités de se défendre aient été garanties aux accusés de façon indéniable. Par exemple, après ma déposition le Dr Marx, avocat remplaçant l'avocat des SS absent ce jour là, a pu me demander: "Comment pouvez vous expliquer que vous même ayez pu passer au travers de tout cela et que vous soyez revenue dans un bon état de santé?". Il a pu contester le chiffre que j'avais donné de 700.000 Juifs de Hongrie arrivés à la fin du printemps 1944 et à la sélection desquels j'ai assisté. Il a dit que la Gestapo donnait le chiffre de 350.000 seulement. Ce qui est intéressant, c'est que cet avocat contestait le chiffre, pas le fait que la grande majorité de ces juifs hongrois aient été envoyés à la chambre à gaz.

M.A. Swartenbroekx explique l'importance que l'enquête soit bien faite pour que l'on puisse clairement déterminer les responsabilités individuelles et que les preuves ne puissent pas être écartées dans les procès, même si cela apparaît douloureux ou scandaleux aux victimes.

C'est une question d'efficacité... pour le futur proche. Mais aussi pour l'avenir afin de lutter contre le négationnisme.

Il faut donc rassembler, non seulement, des déclarations générales, des propos répétés, mais des témoignages directs, des documents, afin de faire dire à un tribunal qui exactement a fait quoi.

Ceci dit, il faut distinguer la responsabilité pénale des exécutants et des "supérieurs":

- en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, les exécutants ne peuvent pas se réfugier derrière l'excuse de l'obéissance : ils sont responsables, même si on peut tenir compte de cette circonstance pour les condamner à une peine moins lourde;
- ceux qui avaient des postes de direction politique, administrative ou une autorité de fait sont responsables des massacres commis par leurs subordonnés s'ils n'ont rien fait pour les empêcher.

Par conséquent, du point de vue de la preuve, le seul fait pour un colonel de gendarmerie, par exemple, d'être présent sur les lieux des massacres est suffisant, même si personne ne l'a vu tenir une arme ou donner directement des ordres. Ce sera à lui de prouver qu'il était dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit.

Un participant réagit au sujet des exécutants ou au sujet de ceux qui n'ont rien fait : ils sont tout aussi condamnables. On explique qu'il faut faire la distinction entre la condamnation morale et une condamnation pénale à une peine de prison plus ou moins longue qui ne peut être infligée que pour des actes prévus dans la loi (ou, plus rarement, pour des omissions). Par ailleurs sans absoudre ceux qui ont obéi, on peut leur infliger des peines moins graves.

Au sujet des responsabilités, Charles Ntampaka fait remarquer qu'il n'est pas si facile de déterminer qui dirigeait le Rwanda car il y avait beaucoup de centres de direction. Qui était le donneur d'ordre?

Maxime Steinberg réagit en expliquant que le régime nazi n'était pas non plus monolithique. La décision d'exterminer les juifs n'était pas non plus nécessairement un acte d'État car elle était formellement en dehors de la loi, même dans l'État nazi.

Il faut donc identifier les véritables instigateurs, qui sont parfois des autorités de l'ombre. Pour M. Steinberg, il faut éviter le "melting pot" des responsabilités, ne pas mettre tout le monde dans le même panier. Le procès exemplaire sera le procès où les véritables responsables sont identifiés, ceux d'abord qui ont "poussé sur le bouton" et un certain nombre de responsables intermédiaires sans qui le plan d'extermination n'aurait pas pu aboutir.

Quant aux exécutants, il faudra faire la différence entre:

- la simple obéissance,
- l'adhésion idéologique (le militant, le milicien qui va au devant du désir de ses supérieurs).

Sur question, Eric Gillet, avocat, précise que la phase d'instruction est effectivement une phase fondamentale. C'est pourquoi, il faut donner des moyens aux magistrats instructeurs (ceux du Tribunal international, les Rwandais, et les Belges notamment. La responsabilité des Etats est engagée aussi quant aux dispositions d'aujourd'hui. Précisément, pour remonter l'enchaînement des responsabilités individuelles, comme Eric Gillet a essayé de le faire avec une mission d'enquête au Burundi, il faut de grands moyens.

Quant aux preuves exigées, il n'y a pas d'exclusive en principe. Les enquêteurs, au départ, dépendent beaucoup des plaignants. Il leur faut des pistes qu'il vont essayer de recouper, confronter à d'autres, vérifier sur le terrain.

Les témoignages sont admissibles : ils peuvent être très fiables. Avec de l'expérience, on apprend à détecter la vérité (qui peut être déformée même si l'on est sincère), on apprend à recouper les informations. Il faut aussi privilégier les témoignages directs, ne pas se fier uniquement aux témoignages rapportés par les associations, les intellectuels, les représentants de l'Église.

Le rôle des témoins et des plaignants est fondamental. C'est donc une grande responsabilité des Rwandais qui veulent la vérité. Il faut savoir aussi que, le moment des procès venus, les juges et la défense demanderont des confrontations. Ce sera certainement douloureux mais nécessaire.

D'autres formes de preuves incitent à la méfiance : les photocopies. D'une manière générale, pour les photos, les cassettes audio et vidéo, les films, les documents écrits ou leurs copies, il faut aussi démontrer qui les possédait, quel chemin elles ont parcouru pour être certain que ces preuves n'ont pas été manipulées.

Une participante a dit comprendre que l'enquête doit être bien faite mais pourquoi personne n'est il encore en détention préventive ? "Nous rencontrons dans la rue ceux qui ont tué ou fait tuer nos familles".

Tout est en effet très lent, trop lent. Néanmoins quatre suspects étaient en détention préventive à l'époque du débat. Ceci dit, la meilleure manière de procéder à une enquête n'est pas toujours d'arrêter les suspects. Parfois, il est plus instructif de les laisser en liberté.

Pourront aussi jouer un rôle:

- l'expérience et la jurisprudence qui a suivi le génocide juif, même si les circonstances ne sont pas nécessairement identiques,
- les expertises historiques qui donnent aux magistrats un cadre pour les dépositions des témoins et des prévenus.

c. La répression nationale des crimes de droit international

Eric Gillet introduit cette question en regrettant que beaucoup de pays n'aient pas fait le nécessaire pour intégrer dans leur droit national les conventions internationales, en particulier la convention sur le génocide. C'est grave et ça rend les choses plus difficiles, même si nous ne sommes pas sans moyens juridiques : la coutume et la jurisprudence internationale dite "de Nuremberg", certaines dispositions des conventions sont d'application directe... Les États ont donc ici aussi une grande responsabilité. Ils peuvent et doivent encore adopter d'urgence ces lois.

Cependant, leur obligation de rechercher les suspects de participation au génocide et aux massacres rwandais est entière dès à présent.

Eric Gillet et Olivier Russbach donnent des détails sur l'état des poursuites (ou de l'absence de poursuites) en Belgique, en France, au Canada et en Suisse.

Il est renvoyé pour l'état de la situation début avril 1995 au rapport d'Eric Gillet à ce sujet publié à la même époque par la F.I.D.H.

Fait moins connu: le dictionnaire Robert qui avait publié un article tendancieux sur les événements de 1994 au mot "Rwanda" a été condamné à le modifier et à échanger la nouvelle édition contre celle de fin 1994 aux acheteurs qui le demandent.

Quant à la tenue de procès au Rwanda même, tout le monde soulève la responsabilité de la communauté internationale pour donner au Rwanda les moyens de remettre (sinon mettre!) son système judiciaire sur pied.

Charles Ntampaka, connaisseur du droit rwandais et du droit international, avance trois idées en termes de politique criminelle:

- Le Rwanda peut s'inspirer, lui aussi, de l'expérience de l'après guerre (mondiale) et adopter des structures plus souples et transitoires, ainsi des Décrets urgents pour nommer des magistrats autrement que selon la procédure habituelle: il n'y a pas d'obstacle juridique;
- le fait que des détenus en aveu se rétractent (comme on l'a vu le 6 avril) est sans doute lié au fait que leur aveu n'a en rien amélioré leur sort (ils restent en prison mêlés aux autres et dans les mêmes conditions);
- au vu des Accords d'Arusha qui consacrent la primauté du droit international sur le droit national, il n'est pas indispensable de prendre des mesures internes pour considérer le génocide comme chef d'accusation en droit rwandais.

En conclusion, l'on souligne encore une fois l'obligation de tous les États de poursuivre, l'importance de déposer des plaintes partout où des auteurs présumés du génocide et des massacres sont réfugiés ainsi que la nécessité d'un échange d'informations entre les victimes et leurs défenseurs résidents dans différents pays.

d. La répression internationale des crimes commis au Rwanda

Étant donné le temps attribué au débat et la volonté de formuler des recommandations, il n'y a plus d'introduction descriptive sur la répression internationale et, en particulier, sur le fonctionnement du Tribunal international. Il est renvoyé à la fiche distribuée aux participants et aux articles détaillés fournis en annexe.

Pour les experts présents, la répression internationale (dans le cadre de l'O.N.U.) est inséparable:

- de la responsabilité des États qui sont toujours en retrait de leurs obligations en droit international,
- et, en particulier, de la responsabilité des États membres du Conseil de sécurité de l'O.N.U. qui n'ont rien fait pour prévenir le génocide.

En effet, la Convention de 1948 crée aussi une obligation de prévention du génocide.

Pour Olivier Russbach, on ne peut faire l'économie de rappeler que la création du Tribunal international d'aujourd'hui émane du Conseil de sécurité, donc des États qui ont été complices des crimes ou, en tout cas, qui ont permis son impunité.

La création d'un tribunal spécial rend la justice exceptionnelle au lieu d'ordinaire. En ce sens, elle ne contribue pas sérieusement à un processus de lutte contre l'impunité. En effet, les criminologues ont appris que ce qui importe, c'est moins la rigueur du châtement que son caractère infaillible.

Quelqu'un rappelle toutefois que le Tribunal pour le Rwanda a été créé à la demande du Rwanda.

La question fondamentale pour O. Russbach est donc celle de la volonté des États:

- pour introduire le droit international dans leur droit national;
- pour l'appliquer;
- pour fournir à des juridictions internationales et nationales le budget nécessaire.

Si l'on procède à une analyse politique, il faut bien constater que la volonté des États va à l'encontre de la répression internationale.

Il faut donc trouver des méthodes pour contrer cette mauvaise volonté. Ces moyens sont aussi bien judiciaires que politiques. Cela afin de donner aux textes de droit international le caractère contraignant qui leur manque non pas en droit mais en politique.

Par exemple, en 1985, lors de la guerre Iran-Irak, un juge de la Cour Internationale de justice (Cour permanente créée dans le cadre de l'O.N.U. pour traiter les litiges entre États et établie à La Haye) a déclaré que les États qui s'abstiennent et/ou qui livrent des armes sont coresponsables. En effet, les préambules de la Charte de l'O.N.U. et des Conventions de Genève prévoient que les États ont l'obligation de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire.

Il y a là des notions juridiques qui pourraient être appliquées:

- devant la Cour Internationale de Justice;
- devant les juridictions nationales (par exemple, en cas de livraisons d'armes alors qu'une résolution d'embargo a été prise par le Conseil de sécurité de l'O.N.U.)

Il faut rappeler ici qu'il y a deux modes de création d'une juridiction mondiale:

- par un traité: la Cour pénale internationale permanente doit être créée par un traité qui sera ouvert à la ratification des États. On est donc loin du compte. Par ailleurs, la compétence de cette Cour sera sans doute facultative comme celle de la Cour internationale de justice (actuellement, la France et les USA notamment ne reconnaissent pas la compétence de la C.I.J.);

- par le Conseil de sécurité;

Il ne s'agit pas dans l'esprit d'Olivier Russbach de critiquer les juges mais la méthode de création du T.P.I. par des États qui masquent le fait qu'ils n'appliquent pas le droit existant. Par ailleurs, le T.P.I. est dépendant des États pour son budget. Il ne peut pas non plus faire exécuter lui-même ses condamnations. Notons toutefois que le C.S. pourrait menacer de sanctions un État qui se refuse à livrer des personnes mises en accusation par le T.P.I.

Enfin, point crucial, O. Russbach doute des chances de voir aboutir un procès pénal sans parties civiles (celles-ci ne sont pas admises devant le T.P.I., pas plus qu'en droit international en général).

En conclusion, le groupe estime qu'on ne peut négliger les procédures devant le Tribunal international dans l'espoir que justice soit faite et que les États doivent fournir à celui-ci des moyens. Cependant, il ne faut en aucun cas renoncer aux procédures devant les juridictions nationales:

- en effet, tous les citoyens du monde ont intérêt à la création d'un état de droit international et peuvent exiger que leur État respecte, fasse respecter et créer les conditions d'application du droit international, ce qui constitue une obligation de résultat;

- devant les juridictions nationales, les parties civiles sont recevables en principe (c'est d'ailleurs sans doute parce qu'elles connaissent le rôle dynamique des parties civiles dans un procès que, pour l'instant, les juridictions d'instruction françaises utilisent toutes sortes d'arguties pour se déclarer incompétentes ou pour rejeter la constitution de parties civiles).

N.B. On n'a pas eu le temps d'aborder le grave problème de la responsabilité des États dans le génocide et les massacres au Rwanda malgré plusieurs questions à ce sujet. La responsabilité pénale des États est actuellement très difficile à mettre en cause. Il faut en tout cas utiliser des procédures différentes (cf. la plainte de la Bosnie Herzégovine contre l'État serbe pour génocide devant la Cour Internationale de justice). Par contre, on peut:

- mettre en cause la responsabilité pénale de personnes qui ont joué un rôle précis en tant que chef d'État, Ministre, etc., sous réserve des procédures spéciales existant dans la plupart des pays lorsque quelqu'un exerçait des fonctions officielles;

- faire appel à la responsabilité civile pour réclamer des dédommagements: ainsi, à l'égard du Secrétaire général de l'O.N.U., des États membres du Conseil de Sécurité, sur base des fautes commises, en particulier la décision de retrait des casques bleus en plein génocide en contradiction avec le mandat de la MINUAR (mandat de protection des populations civiles) et

en prenant appui sur l'accord signé entre l'ONU. et l'État rwandais sur les conditions de cette mission.

4. LES PARTICIPANTS

Cet atelier, animé par Marie-Anne Swartenbroekx (juriste), a bénéficié de la participation d'une vingtaine de personnes et notamment de celles de Maxime Steinberg (historien du génocide juif), Eric Gillet (expert de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme [FIDH] pour le Rwanda et le Burundi, avocat belge, défenseur d'une quinzaine de plaignants auprès des juridictions belges), Olivier Russbach (avocat français, directeur du Centre Droit international 90, auteur de ONU contre ONU. Le droit international confisqué), Charles Ntampaka (juriste rwandais), Emerita Mugorewicyeza (Communauté des femmes rwandaises de Belgique, collectif des parties civiles), Caroline Stainier (déléguée de la F.I.D.H. auprès des Communautés européennes), ...

ATELIER 2: MÉDIAS, RECHERCHE ET PUBLICATIONS

1 . RECOMMANDATIONS

L'atelier attire l'attention du journaliste occidental qui doit être conscient du fait que son travail est perçu par le public de la région des Grands Lacs comme ayant plus de poids que les informations recueillies sur place et donc devrait être un objet de réflexion déontologie encore plus aiguë qu'à l'habitude.

L'atelier recommande:

1. de donner aux intellectuels et aux journalistes rwandais les moyens et la formation nécessaires à une réappropriation correcte de l'Histoire du Rwanda et à la mise en oeuvre d'un réseau d'information libre et respectueux de l'éthique,
2. d'éviter la banalisation qui conduit, entre autres, au négationisme et au révisionnisme,
3. d'éviter la dramatisation ayant pour but de susciter l'intérêt du public en aggravant les événements rapportés,
4. d'éviter l'ethnisation systématique par l'usage exagéré de mots et de clichés réduisant les analyses et les informations à des approches trop commodes,

Il recommande particulièrement aux universitaires et aux journalistes:

- une étude approfondie de la culture où plonge leur objet, persuadés que c'est a meilleur moyen de se prémunir contre les stéréotypes, les préjugés et les idées reçues,
- de faire un effort pour préserver leur liberté de jugement face aux intérêts qui outragent les influencer.

Enfin, l'atelier recommande de ne pas négliger les informations faisant état d'avancées positives dans la reconstruction de la nation rwandaise.

2. MEDIOLATRIE

Communication présenté par Servilien SEBASONI, sociologue.

Ma communication vise à soumettre les médias, et singulièrement la presse écrite, "à l'épreuve du génocide tutsi", le génocide étant entendu comme une solution chimique susceptible de rendre visible un certain nombre d'images latentes. Nous soutenons, en effet, que d'autres réalités ou concepts pourraient être soumis à la même épreuve avec le même bénéfice: par exemple la coopération, l'amitié entre les peuples, les églises dont on envisagerait à la fois les actes et les discours, etc.

Concernant les médias, il ne s'agit pas ici de convoquer les journalistes devant un tribunal, mais, au contraire, de les inviter à un dialogue sur notre habituel "lieu" de rencontre - le journal, la presse, les médias - , en leur proposant comme interlocuteur le client et consommateur moyen de leur production. Précisons d'emblée que ce qui nous intéresse, à ce stade, n'est pas tant de voir les choses comme elles se sont passées, mais plutôt d'examiner comment elles ont été relatées.

TYPOLOGIE DE LA PRESSE

Les Journalistes

Dans la masse des professionnels qui nous informent, le lecteur averti distingue aisément au moins trois types de journalistes: le journaliste d'investigation, le journaliste d'analyse et le journaliste de combat.

Le premier a le culte du fait. Il ne prétend pas analyser les faits. Or l'expérience montre que le pire analyste est celui qui ne veut pas analyser. Le second dit le fait et son opinion sur le fait. Quant au troisième, que son combat soit grand ou petit, son enjeu demeure l'avènement d'une société conforme à son idéal... ou à l'intérêt de ses employeurs. Pour faire court, disons qu'il peut être un journaliste écho, un soldat ou un mercenaire.

La presse

Mais, à quelque catégorie qu'il appartienne, le journaliste se meut dans - ou en relation avec - une structure complexe collectivement appelée la presse. Celle-ci comporte également des catégories internes qui peuvent inspirer une typologie. Pour ce qui nous concerne, nous distinguons: la presse miroir, la presse pédagogique, et la presse-marchandise. A ses origines, la première catégorie prétendait relayer l'opinion des citoyens. Cette presse existe toujours. La seconde se donne pour mission de former l'opinion en lui fournissant de quoi penser. Nous touchons là à "la fonction civique de l'information qui consiste à orienter l'opinion des citoyens", fonction que revendique un journal comme *Le monde Diplomatique*. La troisième catégorie de journaux se contente de vendre ce qu'aime le client lecteur auditeur téléspectateur, selon la loi de l'offre et de la demande. Dans ce domaine, il n'est cependant pas superflu de tenter de savoir qui demande quoi à qui.

TYPOLOGIE DU LECTEUR DE JOURNAUX

Les lecteurs de journaux peuvent eux aussi faire l'objet d'une catégorisation. Nous distinguons ainsi: le lecteur pressé, le lecteur critique, et le lecteur engagé ou immergé. Le premier, qui n'est pas un spécialiste sans pour autant être un ignare (c'est peut être même un homme/une femme politique), ne dispose pas de beaucoup de temps, se résigne généralement à un "mariage monogamique" avec "son" journal. Le second pratique une lecture distanciée. Il recourt à d'autres sources, intérieures (sa formation personnelle, son expérience) ou extérieures.

Quant à nous, nous croyons appartenir à la troisième catégorie. Ainsi, pour nous, le

génocide n'est pas une idée pour débat académique ni un fait survenu à des milliers de km d'ici (Bruxelles). C'est une histoire de chair, de sang et de mort. Pour autant, il ne faut pas conclure trop vite que nous sommes incapables d'objectivité. Peut-être n'avons nous pas la même conception de l'objectivité que nos interlocuteurs occidentaux. En effet, qu'est ce qu'être objectif? Si c'est voir les choses telles qu'elles sont, alors nous sommes bien placés. Si c'est être neutre, là, désolés, ne comptez pas sur nous. Bien plus, nous osons prétendre que quand on est neutre, on ne peut rien comprendre.

DE L'OBJECTIVITÉ

L'expérience montre que la vérité n'est jamais un produit pur; autrement dit, vérité et erreur sont toujours mêlées. Il n'y a pas, dans le monde tel qu'il est, d'un côté un espace de vérité, d'un autre un espace d'erreur. Ce serait trop beau. Le corollaire de ce fait est que lecteurs et journalistes même nous trompons souvent. Mais l'important c'est de savoir comment.

Ici j'appellerai au secours une autorité de l'objectivité occidentale bien connue: le philosophe et homme d'état britannique Lord Verulan, plus connu sous le nom de Francis BACON (1561-1626), qui se consacra à la recherche d'une méthode inductive et expérimentale. Francis Bacon, considéré par certains comme le véritable initiateur de la science moderne, s'est efforcé de traquer les sources d'erreurs, qu'il appelle les "idoles". Il entendait par là des représentations ou des images fausses auxquelles les hommes vouent un culte comme à des divinités alors qu'elles les entraînent dans l'erreur. Bacon distingue quatre types d'idoles, qui sont autant de sources d'erreur:

les idoles de la tribu,

les idoles de la caverne, les idoles du forum et

les idoles du théâtre.

Les idoles de la tribu

Celles-ci naissent de l'anthropomorphisme naturel à l'esprit humain et de l'ethnocentrisme qui réduit les autres à soi et ne connaît que la confiance de proximité.

Ainsi deux ouvrages sur le Rwanda sont sortis récemment: l'un est l'oeuvre d'un expert belge (1), dont l'analyse obéit au phénomène du miroir: il reflète les clichés de la société belge à l'égard du Rwanda (par exemple l'opposition hutu/tutsi), possibilité d'un hutuland et d'un tutsiland à l'instar de la structure territoriale et linguistique de la Belgique. L'ouvrage a fait la une des journaux, le temps d'une flamme, une flamme vite retombée. L'autre, oeuvre d'un Rwandais inconnu du grand public (2) contient moins d'erreurs que le précédent, et dont les erreurs sont même éclairantes. Mais il ne répond ni au goût ni aux schémas d'un lecteur belge ou européen. Il est passé inaperçu!

Les idoles de la caverne

Celles-ci seraient liées à la nature propre de chaque individu, à son éducation, à ses habitudes, etc... C'est elles qui conduiraient l'homme à voir les autres à travers son propre prisme: un prisme déformant, voire colorant.

A la base de cette tendance se trouve l'éducation reçue, de même que la religion, qui fournissent des grilles de lecture prêtes à l'emploi.

Les idoles du forum

Celles-ci seraient dues au verbalisme et au langage commun que l'on accepte sans examen, et qui puisent dans la rumeur, la mode ou les idées dans le vent le prêt-à-penser qui constitue l'idéologie du moment. Au nombre des idées reçues, maintes fois rabâchées concernant le Rwanda, les oppositions "grands Tutsi /petits Hutu", "hamites/bantous", "pasteurs/terriens", "féodaux/peuple".

Les idoles du théâtre

Celles-ci seraient, d'après Bacon, des illusions caractéristiques des systèmes philosophiques eux-mêmes. Il s'agirait de constructions intellectuelles cohérentes, qui évolueraient sur la scène du monde avec une relative autonomie mais ne dureraient qu'un temps, au moins pour certaines. Il en va ainsi de l'affirmation selon laquelle l'homme est constitué d'un corps et d'une âme; ou de celle qui veut que la raison soit hellène et l'émotion nègre; ou encore de la thèse de la primauté de l'économie. On pourrait y ajouter l'opposition entre le citoyen et l'État, et son corollaire: l'engouement pour la société civile et les ONG.

COMPLICATIONS

Comme si leur existence ne suffisait pas, ces idoles se mélangent. De plus, la rhétorique s'en mêle, qui est, selon Protagoras, "l'art de faire accepter à autrui les apparences qui me sont utiles", et qui n'a que faire de la vérité.

Le monde moderne y ajoute les unions entre les médias et les puissances industrielles et financières, mariages de raison ou d'intérêt avec forte tendance à la polygamie... De ces mariages (re)naît la conscience que toute vérité n'est pas bonne à dire.

Enfin, il faut encore mentionner la pression de l'immédiat, souvent présenté comme une valeur en soi, mais que ne compense pas l'oubli, supposé immédiat, du lecteur. En réalité, ceux qui n'ont retenu aucun fait auront retenu une impression (cf. les propos entendus dans la rue).

(1) REYNTJENS Filip, Rwanda Trois jours qui ont fait basculer l'histoire, Bruxelles Paris, CEDAF 1. Harmattan, 1996

(2) NKUNZUMWAMI E., la tragédie rwandaise, Paris, L. Harmattan, 1996

3. LES PARTICIPANTS

L'atelier a bénéficié de la participation, entre autres, de Jacqueline Bikhovsky, journaliste à la RTBF (modératrice), de Gaétan Sebudandi, journaliste à La Voix de l'Allemagne, de Jean François Dupaquier, journaliste à L'Événement du jeudi et Les Échos (intervenant), de Julien Ndahayo, expert au CDI, de Jean Pierre Chrétien, historien, directeur de recherche au CNRS (intervenant), de Gakumba Hangu, vice président de IBUKA - Mémoire et Justice, de Baudouin Janssens, linguiste au MRAC et à l'ULB, de Servilien Sebasoni, sociologue (intervenant), et d'Agnès Murebwayire, journaliste.

4. PISTES DE SOLUTIONS AU RWANDA ET A L'ÉTRANGER.

Extrait d'une réflexion complémentaire de Jacqueline BIKHOVSKY à l'intention d'interlocuteurs rwandais

Il me semble que le seul sujet dont je puisse vous parler avec un peu d'expérience, c'est la manière dont les événements qui ont touché votre pays il y a 2 ans sont, aujourd'hui, traités par la presse occidentale. Et aussi, plus généralement, l'image - ou plutôt LES images - que cette presse donne du Rwanda tel qu'il est aujourd'hui. Parce que je pense que ces questions vous troublent et nous troublent aussi. (...)

Je voudrais commencer par vous dire, et pardonnez-moi si cela vous choque, que l'intérêt du public occidental n'est pas vraiment ni plus ni moins grand pour ce qui se passe en ce moment au Libéria, en Colombie, au Bénin ou au Sri Lanka qu'il ne l'est pour le Rwanda. La Mondialisation des télécommunications égale égocentrisme et intérêt limité à l'entourage très proche. Ceci doit, évidemment, être nuancé. C'est vrai qu'en Belgique et en France, particulièrement à certains moments, le public a été avide d'informations sur le Rwanda, que les directions de nos journaux nous ont alors donné la possibilité de travailler. Mais ce n'est pas pour autant que nous étions tout-à-fait libres de raconter ce que nous voulions.

Je pense qu'il faut reconnaître, qu'à des degrés divers et pour des raisons diverses, nous subissons presque tous des pressions plus ou moins fortes. L'indépendance totale est une exception et souvent elle est le résultat d'un choix personnel très lourd à assumer ou d'un combat permanent et qui n'est pas sans danger.

Lorsque vous voyez ou entendez des informations qui vous paraissent fausses, déformées ou tendancieuses, il faut toujours vous poser les questions suivantes: pour qui, pour quel journal travaille ce journaliste ? quels sont les intérêts en jeu qui peuvent l'avoir conduit à travailler de cette manière ?

Enfin, je voudrais aussi vous dire un mot d'un autre facteur qui influence négativement notre travail.

C'est l'extraordinaire ignorance de vos réalités, de vos cultures - doublée d'une très grande prétention de tout savoir - qui est la nôtre, à nous occidentaux.

Sans vouloir y trouver une excuse, je pense que l'explication tient, en partie, à la culture et à la civilisation dans laquelle nous vivons.

Vous savez mieux que moi, pour en avoir durement souffert, que cette civilisation occidentale et judéo chrétienne est une des seules depuis la nuit des temps, avec l'Islam, à prétendre avoir valeur universelle, donc à représenter une sorte de référence et d'idéal absolu pour le monde entier. Ce qui veut dire aussi que lorsque nous nous trouvons en face d'événements étrangers nous ne reconnaissons qu'une seule grille de lecture, la nôtre.

Et que donc, non seulement nous ignorons des choses importantes mais nous prétendons qu'il n'est pas nécessaire de les connaître.

Voilà, je voulais vous rappeler ces quelques points parce qu'ils permettent, sans doute, d'un peu éclairer pourquoi et comment, aujourd'hui, une certaine presse, dans les pays que je connais, en est arrivée à minimiser le drame que vous avez vécu, voir à le nier complètement et, le plus souvent en tous cas, à harceler, dénigrer et propager une image négative ou non "politically correct" de ce pays.

ATELIER 3: RÔLE DES ÉGLISES ET CONFESSIONS RELIGIEUSES

1. RECOMMANDATIONS

Les participants à cet atelier ont émis les recommandations suivantes à l'adresse de la hiérarchie de l'Église catholique, des autres confessions religieuses et de la communauté des chrétiens ainsi qu'à l'adresse des pouvoirs publics

1. S'inspirant de la Conférence Internationale sur le "génocide, l'impunité et la responsabilité" organisée à Kigali du 1er au 5 novembre 1994, les participants "demandent" aux Églises chrétiennes de s'interroger réellement sur la conformité entre le message évangélique et la fétichisation de l'ethnie telle qu'elle ressort des discours et des actes de nombre de leurs pasteurs et de leurs fidèles, de manière à contribuer à la "pacification des coeurs et des esprits". Ils "attendent de ces Églises un examen de conscience et des attitudes à même de répondre à la façon dont tant de lieux de culte et de symboles religieux ont été blasphémés par des auteurs du génocide". Ils souhaitent, enfin, "que les Église rwandaises puissent assumer leur responsabilité morale propre dans cette crise, sans tutelle de réseaux religieux implantés à l'étranger et qui prétendent parler à leur place".

2. Les participants demandent aux églises et confessions religieuses de s'inspirer, plus qu'elles ne l'ont fait auparavant dans leur tâche éducative, de valeurs traditionnelles rwandaises telles que la solidarité, l'esprit d'entraide, la fidélité en amitié, les rapports de bon voisinage et, surtout, la tolérance.

3. Les participants souhaitent et recommandent qu'il y ait une séparation la plus nette possible entre l'Église et l'État.

4. Les participants ont pris acte de la déclaration du Pape, Jean Paul II selon laquelle : "tous les membres de l'Église qui ont péché durant le génocide doivent (...) supporter les conséquences des faits qu'ils ont commis contre Dieu et leur prochain".

Ils demandent, en conséquence, que les Églises rwandaises se dissocient clairement de tels membres. Ils recommandent, en particulier aux hiérarchies religieuses, de ne confier aucune charge à des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide ou d'avoir commis des crimes contre l'humanité aussi longtemps que le doute persiste. Ils insistent, enfin, pour que ceux de leurs membres, dont la culpabilité est établie, ne soient, éventuellement, réintégrés dans leurs charges qu'après avoir payé leur dette à la société et fait preuve d'un réel repentir.

5. Les participants demandent, instamment, que l'Église cesse de soutenir activement ou passivement le révisionnisme actuel qui s'exprime, notamment, à travers la thèse du "double génocide", pour signifier qu'il n'y a ni bourreaux ni victimes identifiables exactement, que tous les Rwandais se sont entre-tués et "qu'il suffit de les réconcilier". Les participants insistent sur le fait que la reconnaissance du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda et l'exercice effectif de la Justice constituent la seule stratégie efficace pour mettre fin à l'impunité et ouvrir la voie à la réconciliation et à la Paix

6. Les participants recommandent aux hiérarchies des Églises chrétiennes en particulier, compte tenu de leur influence considérable dans le pays, de donner l'exemple d'une pratique réelle du message évangélique et du devoir d'amour qui le caractérise. Ils leur suggèrent d'oser reconnaître la responsabilité de leurs institutions en tant que telles, lorsque des fautes graves sont commises, de la même manière qu'elles n'hésitent pas à revendiquer pour elles les actes méritoires de leurs fidèles.

7. Enfin, les participants de cet atelier recommandent ardemment que les Églises rwandaises s'émancipent de certains réseaux internationaux et de certaines pratiques paternalistes héritées de l'époque coloniale afin d'assumer pleinement leurs propres responsabilités face à leurs fidèles et à la société rwandaise dans son ensemble.

Recommandation N°4 du Groupe I (de la Conférence de Kigali): "Génocide au Rwanda" : Causes, mécanismes et responsabilités". Compte rendu publié par la Présidence de la République du Rwanda.

2. COMMUNICATIONS

2.1 DES OMISSIONS MORALES D'ÉGLISES ET DE CONFESSIONS RELIGIEUSES AU RWANDA DEPUIS 1959.

Texte de Monseigneur **Jean-Baptiste HATEGEKA**

"Il faut savoir varier ce tableau et se montrer grand manoeuvrier car les hommes sont tellement naïfs et si soumis aux circonstances que le menteur trouvera qui se laisse tromper... Il n'est donc pas nécessaire que tout chef possède toutes les qualités susmentionnées mais il est très important qu'il paraisse les avoir. J'oserai avancer, en outre, qu'à les avoir et à les exercer constamment, on s'expose à des dangers, tandis que sembler les avoir porte bonheur. Se manifester comme pieux, fidèle, humain, intègre, religieux... ne pas exclure le bien, dans la mesure du possible, mais savoir s'engager dans le mal, le cas échéant.

"Le chef doit donc s'appliquer à éviter tout discours qui ne soit imprégné de ces valeurs, les cinq susdites. Il doit se montrer à ses auditeurs comme parfaitement religieux. Rien de plus nécessaire à posséder que cette dernière qualité...

" Chacun voit ce que tu parais, la minorité devine qui tu es et cette minorité n'ose pas s'opposer à l'opinion de la majorité...

" Un certain chef, à l'époque actuelle, que je me garde bien de nommer, ne parle jamais que de la paix et de la foi alors qu'il est farouchement hostile tant à l'une qu'à l'autre..."

Rien de tel que ce passage de la nécessité de sauver les apparences pour illustrer le jeu politique et la naïveté populaire et religieuse du Rwanda, surtout depuis 1965 jusqu'à 1994. Kayibanda et surtout Habyarimana ont beaucoup joué sur la note religieuse pour manipuler aisément les représentants des confessions et exploiter les masses. Ils étaient de véritables loups en peau de brebis. Habyarimana finissait toujours ses discours par une prière à Dieu ou une citation du Pape. Les Églises et Confessions religieuses succombèrent à la naïveté: Cerbère subit l'anesthésie. Ses dents ne mordraient plus les intrus.

A mon avis, le plus grand succès de l'astuce politique des Présidents de la République rwandaise est d'avoir convaincu missionnaires expatriés et autres Occidentaux que le pays appartenait, de droit, aux seuls Bahutu et que les réfugiés batutsi n'étaient que des étrangers à oublier comme minorité.

Cependant cette trahison n'était plus difficile à produire depuis les slogans des indépendances. L'UNAR criait : "Indépendance immédiate !" et le PARMEHUTU scandait: "Indépendance immédiate = féodalité !" Dans le contexte des années 60, le premier slogan était "d'orientation communiste" et le second "pro-occidental". Pour les ressortissants du bloc occidental présents au Rwanda, le choix s'opérait automatiquement en faveur du PARMEHUTU et de ses idéaux. Cela paraissait, définitivement, refléter la justice et la

démocratie au Rwanda. L'évêque A. PERRAUDIN y apposait sa signature indélébile. L'alliance était scellée pour de bon.

Avons nous le droit de la définir alliance entre l'Église et l'État ? C'est ici que toute généralisation est un raisonnement vicieux. Car un autre évêque, vraiment chrétien, catholique et rwandais, ne vendait pas sa foi et sa morale à ce mercantilisme politique. L'opposition fut retentissante entre clergés missionnaire et indigène, entre partisans de l'une ou l'autre partie. La politique se servira de cette brèche, ouverte dans l'enceinte de l'Église, tout au long des trois décennies. elle arrivera toujours à noyauter les clergés en faveur du divisionnisme jusqu'au génocide de 1994.

Que ce soit donc sur la distraction et l'oubli complet à propos de la question des réfugiés ou sur d'autres problèmes politiques importants, les politiciens usèrent du noyautage au niveau des hiérarchies locales et des individus capables d'exercer une influence sociale. Les vrais "assermentés" durent être un groupe restreint dans chaque Église ou Confession, mais une minorité puissante dans l'opinion religieuse. C'est dans un pareil cadre que la démission bouleversante de l'abbé MUVARA, en 1989, put se réaliser. Quelques évêques catholiques étaient en dessous ainsi qu'un groupe de prêtres missionnaires et autochtones tandis que la plupart des gens du peuple n'en savait absolument rien. Pourtant il sembla que toute la hiérarchie catholique fût d'accord alors que la dissension était au paroxysme. Pour certaines décisions, la Conférence Épiscopale sert de cadre de pression et de contrainte.

C'est là qu'une minorité bien informée et concertée parvient à orienter l'opinion. Les moins renseignés sont réduits à la passivité, en tous cas à la crédulité et à l'embarras.

Admettons donc, en guise de conclusion, que les Églises et Confessions chrétiennes se sont compromises avec la politique inique du Rwanda. Toutefois, on aurait tort de globaliser car ni au niveau des hiérarchies officielles, ni au niveau des fidèles même, l'idéologie politique n'a fonctionné en bloc. Elle touchait des représentants influents à titre individuel et bien secret. Les choses se passèrent, probablement, de cette façon même pour le projet "génocide et massacres", certainement mieux présentés comme "défense civile" dans une guerre devenue lassante. Il nous est impossible de savoir ce que les intéressés durent ingurgiter d'inoculation mais je suis persuadé qu'ils ne cédèrent pas à une influence anodine. Les moins informés n'acceptèrent jamais cette prétendue "défense civile" mais "induru ntirwana n'inqoma" Face au pouvoir en place le mécontentement du peuple, fût-il bruyant, ne pèse pas lourd.

2.2 ÉGLISE. DE QUELLE ÉGLISE S'AGIT-IL ?

Extrait de la communication présentée par Monsieur l'Abbé Jean Baptiste BUGINGO

Ma contribution sera modeste au regard de l'attente des participants. Je dois dire que je ne suis pas à la hauteur du sujet complexe sur lesquels nous nous penchons aujourd'hui ; pourtant une chose me console : je ne serai pas seul à répondre à toutes nos questions. Il s'agit d'un débat. Nous allons échanger honnêtement, en toute objectivité. Nous verrons ce qu'il faut en tirer de positif.

je voudrais dire d'emblée que mes suggestions pour le débat ne se placent pas au niveau théologique ... biles concernent surtout la fonction socio politique de l'Église Je vais donc essayer de résumer les sentiments des Rwandais vis à vis de l'Église (catholique). J'aimerais les résumer en utilisant cette phrase de Gandhi qui dit "quand je lis l'Évangile ,j'ai envie d'être chrétien, mais quand je vois les chrétiens, j'ai envie de rester ce que je suis". Je crois que cette phrase traduit un peu les sentiments de ceux qui ont souffert du génocide et de ceux qui voient dans l'Église (catholique) si pas l'instigatrice, mais au moins une force

impliquée dans ce crime singulier. En effet, là où ils attendaient une parole de consolation, une attitude d'accueil et d'écoute, l'Église a gardé, selon beaucoup de Rwandais, un silence coupable. Ajoutons que dans un contexte de polarisation ethnique extrême, on aurait attendu de l'Église un discours condamnant cette dérive. A la place de quoi on a vu une Église compromise dans les jeux du pouvoir, inféodée même, et marquée par un esprit partisan. Lors du génocide, on a vu des ecclésiastiques y participer activement

Aujourd'hui, les Rwandais se sentent également interpellés : pourquoi, disent ils. L'Eglise recourt elle à un système de deux poids deux mesures ? Alors qu' elle est accusée de s'être tue pendant que les injustices se commettaient "devant son nez", maintenant elle se le doit de rappeler que les biens des réfugiés de 94 sont occupés par les anciens réfugiés récemment rapatriés. Pendant ce temps. elle ignore le sort tragique ces rescapés du génocide et des massacres qu'elle côtoie tous les jours. Or, non seulement ceux ci n'ont pas de toit, mais en plus ils n'ont strictement personne sur qui ils puissent compter. Alors pourquoi intervenir en faveur des uns tout en signifiant aux autres : "tirez votre plan" ? Une autre préoccupation des Rwandais que je voudrais souligner concerne la protection accordée à des criminels : on fait tant de tapage, disent ils, sur le sort des prisonniers. (...) On va jusqu'à affirmer que tous les gens détenus sont des innocents, que certains d'entre eux ont tué par contrainte, que d'autres n'étaient pas conscients de ce qu'ils faisaient et que, de toute façon, on ne peut punir tant de gens!

Voilà quelques-uns des griefs faits à l'Église catholique. Je pense que vous avez vous mêmes eu l'occasion de les entendre un peu partout. Mais, la question que je me pose est (a suivante, et j'espère que vous m'aidez à y répondre : qui est l'Église ? En définitive, de quelle Église s'agit-il ? Il y a un certain temps, en effet, quand le MRND, le parti du Président Habyarimana mijotait un massacre, il disait que l'Église est le monopole des Batutsi, qu'elle était l'ennemie du peuple, qu'elle cachait des armes avec lesquelles l'ennemi allait abattre les citoyens et que, par conséquent, s'il fallait entreprendre une action, il fallait commencer par l'Église. A présent, une fois le génocide consommé, l'Église se voit cette fois accusée d'implication dans les tueries. Une fois de plus, de quelle église s'agit-il ? (...) Soyons concret : par exemple moi qui suis une victime survivante du génocide et qui fais partie de l'Église catholique, comment puis-je être en même temps victime et acteur du génocide? Il faut une clarification, afin de pouvoir départager les responsabilités.

Par ailleurs, je voudrais exprimer quelques mises en garde. Au Rwanda, il y a une tendance à qualifier les gens de tout mauvais ou de tout bons, comme s'il n'y avait pas de catégorie intermédiaire: on est chrétien ou non chrétien. (...) Ainsi, depuis longtemps, celui qui n'adhérait pas à une certaine idéologie était tout simplement qualifié de communiste. Maintenant, on le qualifierait de musulman, de pro-Kadhafi. On manipule volontiers des étiquettes, qui finissent par se figer : les personnes concernées y sont enfermées une fois pour toutes. Sans vouloir déborder de notre sujet, rappelons nous les étiquettes ethniques : les individus sont qualifiés de hutu ou de tutsi et sont censés demeurer tels, sans la moindre possibilité de changement. Ce qui contredit la réalité historique. Dans le système qui a prévalu longtemps au Rwanda, on était donc censé être congénitalement mauvais ou bien congénitalement bon ou mauvais. Qu'on (e veuille ou non. Telle était l'idéologie dominante, ancrée dans la tête des gens, et qui circulait et circule peut être en chacun de nous. Cette idéologie recourt volontiers à la diabolisation de l'autre : une fois la diabolisation faite, on peut sans difficulté appliquer à l'autre les qualificatifs les plus négatifs. Prenons le cas de ce que certains appellent le "conflit Eglise Etat" au Rwanda. Nous verrons qu'il y a lieu, à tout le moins, de nuancer cette perception. Y a-t-il vraiment persécution de l'Église par l'État aujourd'hui ou perte de privilèges auxquels on était habitué ? Si cette dernière hypothèse est la bonne, qui répand des rumeurs de persécution et pourquoi ?

Un autre exemple : des prêtres rwandais, toutes ethnies confondues viennent de tenir successivement deux sessions annuelles consacrées à faire le constat de ce qui s'est passé, cela en toute loyauté. Ils essayent, selon leurs propres termes, de faire le travail de vérité. Mais que dit-on d'eux dans certains milieux ? Qu'ils sont pro-FPR. Or, qui dit FPR dit "le tout mauvais" dans ce système de catégorisations énoncé plus haut. Maintenant, pour en revenir à l'Église (catholique), qui l'incarne ? Est-ce ces prêtres qui cherchent ou leurs détracteurs qui les taxent d'être pro FPR ? On peut aussi constater que le terme "Église" désigne tantôt la hiérarchie - mais là encore, qu'est-ce ?-, tantôt le peuple (de Dieu). Mais au juste, qui en fait partie ? En somme, je voudrais vous inviter à plus de discernement et de prudence vis-à-vis des étiquettes toutes faites et de l'idéologie qui les sous tend.

Dans votre farde, vous avez reçu des documents établis par des prêtres rwandais en 1972. Il ressort de ces documents que certains prêtres ne voulaient justement pas rentrer dans la "hutusation", si je puis dire. Eh bien, ceux là ont été qualifiés de hutu à mentalité tutsi, alors qu'ils essayaient tout simplement de vivre l'Évangile comme, d'ailleurs, on les y invitait. Sortir du moule de l'idéologie dominante, dans ce contexte, c'était s'exposer à être traité de "mauvais", de "communiste", comme aujourd'hui certains s'exposent à être traités de "musulmans". En résumé, notre réflexion gagnera à éviter de juger globalement l'Eglise, et à poser constamment des questions comme celles-ci: de quelle Eglise s'agit-il ? Est-ce ça l'Eglise ?

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS

La discussion sur le "Rôle des Eglises et Confessions religieuses" dans l'Histoire du Rwanda, spécialement en relation avec les causes qui ont conduit au génocide des Tutsi et aux massacres d'opposants politiques, a mis en relief le rôle spécifique de l'Eglise catholique principale communauté religieuse organisée au Rwanda pendant un siècle de présence au pays.

Les contributions écrites de Mgr. Jean-Baptiste HATEGEKA (ancien vicaire général du Diocèse de Nyundo, empêché) et orales de l'Abbé Jean Baptiste BUGINGO (du clergé séculier du Diocèse de Nyundo) ainsi que diverses interventions de participants ont décrit le processus historique par lequel l'Eglise catholique au Rwanda est devenue un ETAT dans l'ETAT et comment le pouvoir politique lui même, pour s'attirer ses faveurs, avait pris l'habitude notamment sous les deux Républiques de se montrer "plus catholique que le Pape". Toutefois, selon les deux premiers contributeurs, au fur et à mesure que les années passaient, l'Eglise s'est trouvée progressivement noyautée et instrumentalisée par un pouvoir temporel miné par un ethnisme fanatique.

La première communication s'est particulièrement attachée à montrer le caractère de "minorité influente" de la fraction de l'Eglise catholique acquise à cette idéologie politique et aux desseins criminels du pouvoir en place, tandis que la majorité des membres de la hiérarchie et de la masse des fidèles était réduite à la passivité.

Partant de cette distinction, la seconde communication a mis l'accent sur la nécessité d'éviter les généralisations hâtives et les étiquettes toutes faites dans l'appréciation du rôle de l'Eglise catholique au Rwanda. Soulignant les signes d'espoir incarnés par les "vrais témoins de l'Eglise", elle a attiré l'attention sur le travail du deuil et de recherche de la vérité initié, notamment, par la Commission de Relance des Activités Pastorales du Diocèse de Butare (CRAP) que résume la demande suivante: "qu'on nous laisse entrer dans notre deuil et en sortir par le fond".

Le débat a néanmoins fait ressortir la responsabilité de l'Église dans la "cristallisation ethnique" au Rwanda dès le début de son implantation dans le pays, à travers son influence

sur l'administration de tutelle et sur l'élite rwandaise en formation dans ses écoles. Les participants ont relevé, notamment, que jamais auparavant cette cristallisation n'avait eu ni la nature ni l'ampleur qu'elle eut au cours du XXème siècle.

Ils ont fait observer le paradoxe consistant dans le fait que des rangs de l'Église catholique ou d'institutions qu'elle dirigeait sont sortis des bourreaux et des victimes des événements douloureux qu'a connus le Rwanda depuis 35 ans. D'où la nécessité de préciser de "quelle Église on parle" lorsqu'on formule des jugements tranchés à propos du rôle de l'Église catholique au Rwanda et de reconnaître les mérites réels des Rwandais qui, au nom de leur Foi chrétienne ou d'un autre système de valeurs, ont défendu leur prochain jusqu'au bout, parfois au péril de leur vie.

Les participants étaient unanimes à déplorer le fait que, récemment, lors du génocide rwandais, la voix de l'Église ne se soit pas fait entendre en tant que telle, pour tenter d'arrêter le carnage. Pire, des hommes d'Église, et parmi eux de hauts dignitaires, auraient appelé au meurtre et même participé aux assassinats dont des chrétiens et des consacrés étaient aussi les cibles.

Il a été rappelé que la hiérarchie de l'Église catholique a longtemps hésité à prononcer le mot "génocide" pour qualifier le crime singulier commis au Rwanda à partir d'avril 1994. De même, on observe des tendances révisionnistes par exemple dans des publications dirigées par des hommes d'Église au Rwanda et en dehors du Rwanda, notamment en Belgique. En outre, des ecclésiastiques sont accusés d'exfiltration de bourreaux présumés. L'ensemble de ces faits a créé, dans l'opinion publique rwandaise y compris au sein de l'Église catholique, le sentiment que celle-ci participe à une entreprise de négation du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda.

En ce qui concerne les relations entre les systèmes de valeurs ayant cours au Rwanda, les participants ont fait observer que les Rwandais vivent un "syncrétisme pratique", qu'aucune institution philosophico-religieuse ne reconnaît ni ne représente comme tel. Ce qui occulte la réalité complexe des échanges entre le système traditionnel de valeurs et les systèmes apparus avec l'évangélisation et l'eupérianisation relative) de la société rwandaise.

4. LES PARTICIPANTS

L'atelier a bénéficié de la participation, entre autres, de Gasana Ndobu, membre du CRDDR et vice président d'IBUKA Mémoire et justice (modérateur), de Jean Baptiste Bugingo, abbé du diocèse de Nyundo (Rwanda) (intervenant), de François Sebatasi, membre d'IBUKA et Synergies Nouvelles (rapporteur), d'Augustin Musada, abbé du diocèse de Butare (lecteur de la communication de Mgr Hategeka empêché), de Bénédicte van Cutsem, ancienne coopérante au Rwanda, de Gervais Munyankindi, membre de IBUKA et de Willy Fabre, informaticien.

LE RÔLE DE L'ÉGLISE DANS LA RECONSTRUCTION DU RWANDA:
DÉCLARATION DE NEWICK PARK INITIATIVE
Ashburnham, Grande Bretagne, 6 juin 1996

Nous chrétiens de différentes Églises, venus du Rwanda et d'ailleurs, réunis à Ashburnham en Grande Bretagne du 3 au 6 juin 1996 pour une conférence sur le rôle de l'Église dans la reconstruction du Rwanda organisée par la NPI, et à laquelle une délégation du gouvernement rwandais a participé, après discussion, échanges et prières, déclarons ce qui suit

1. *L'Église a un rôle unique et irremplaçable à jouer dans la reconstruction du Rwanda. Elle doit reconnaître qu'elle a la lourde responsabilité d'y participer.*

2. *L'Église est malade. Cette maladie remonte en partie à l'action même des "Églises mères". Elle traverse actuellement la crise la plus importante de son histoire. L'Église a failli à sa mission, et a perdu sa crédibilité particulièrement depuis le génocide. Elle doit se repentir devant Dieu et la société rwandaise, et chercher la guérison auprès de Dieu.*

3. *Le rôle de l'Église repentie au Rwanda comprend entre autres*

- *répandre la Bonne Nouvelle de Jésus Christ, en repensant sa manière de le faire*
- *a guérison physique/psychologique/spirituelle des individus et la reconstitution du tissu social,*
- *aider à réaliser la justice, et encourager les individus au repentir et au pardon, et, en cas de besoin, à se remettre entre les mains de la justice*
- *encourager le retour et la réinstallation des réfugiés*
- *encourager les initiatives locales pour la reconstruction de la communauté en apportant une attention particulière aux familles des victimes, notamment aux veuves et aux orphelins.*

Ce faisant, l'Église doit, autant que possible, créer une relation de complémentarité avec le gouvernement.

4. *L'Église a un rôle prophétique dans la société, qui requiert impartialité, intégrité, sagesse, engagement et autonomie. Elle doit garder une distance critique vis-à-vis de toutes les institutions, y compris celle de l'État. Elle doit être transparente et honnête dans la collecte des informations, être pratique et active pour servir correctement la société.*

5. *Nous rendons grâce à Dieu pour avoir inspiré cette initiative. Nous nous engageons à ce que le processus amorcé à cette conférence se développe, en ouvrant un débat plus large au Rwanda et à l'extérieur, sur le rôle de l'Église locale et universelle dans la reconstruction du pays. Nous voudrions aussi encourager un dialogue soutenu entre les chrétiens rwandais à l'intérieur et à l'extérieur du pays, pour faciliter leur réintégration la plus rapide possible dans l'Église du Rwanda.*

Ashburnham Place, 6 juin 1996.

ATELIER 4: RÉHABILITATION ET RECONSTRUCTION DE L'ÉTAT ET DE LA SOCIÉTÉ

1. RECOMMANDATIONS

Sous cette rubrique nous présentons uniquement les conclusions finales de l'atelier. Le lecteur est prié de se reporter au point 3 pour des recommandations plus détaillées.

1. Afin de:

- modifier les pratiques d'aide,
- supprimer le divorce entre les formes d'aide et les réalités du pays,

- permettre aux intéressés de formuler leurs besoins et leurs solutions,
- sortir des approches éclatées et du chacun pour soi,
- éviter les dépendances et décoloniser l'aide, il est proposé de constituer un Réseau de Solidarité avec le Rwanda qui coordonne dans la continuité, avec des objectifs qui ne sont pas seulement ceux de bailleurs de fonds, les initiatives qui concernent le Rwanda.

Ce Réseau doit se construire dans une capacité de dialogue critique entre associations et avec l'État rwandais.

Ce Réseau pourrait avoir un lieu destiné aux rencontres, aux activités, à la parole. Un lieu où se reconstruire ensemble. Un carrefour des solidarités.

2. Le Rwanda a besoin de solidarité internationale pour se reconstruire.

Il ne peut échapper aux contraintes externes et aux effets pervers de la coopération. Aussi l'atelier recommande de porter à l'extérieur du Rwanda, dans les médias, au sein de la Communauté internationale, le maximum de témoignages sur les efforts entrepris dans le pays pour la réhabilitation et la reconstruction de l'État, de la société et de ses collectivités.

2. LA PLACE DE LA FEMME RWANDAISE DANS LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Communication présentée par Madame Christine POLISI, ambassadrice du Rwanda

1. Le statut de la femme rwandaise avant le génocide et les massacres d'avril 1994.

L'image idéale de la femme rwandaise demeurait et demeure encore perçue sous l'angle de son rôle maternel. La femme doit être féconde, travailleuse et réservée. Elle doit également apprendre l'art du silence et de la retenue. Ainsi, malgré la Constitution de 1991 qui en son article 16 garantit l'égalité de tous devant la Loi, la participation des femmes aux postes de responsabilités politiques était faible et le demeure encore.

En 1990, nous trouvons 2 femmes au sein de l'équipe gouvernementale, 11 parlementaires sur 58, aucun préfet, aucun bourgmestre, un secrétaire général sur 18, 2 Directeurs généraux sur 44, 8 Directeurs sur 148 et 28 chefs de division sur 215.

La République Rwandaise est signataire de la Convention contre la discrimination envers la femme mais aucune révision complète de la législation qui permettrait de la mettre en application n'a été faite. Le Code Civil, les Codes Pénal, Commercial et autres n'ont pas été mis à jour et n'établissent, apparemment, pas un système de protection efficace pour la femme rwandaise.

Les femmes rwandaises ont commencé à s'organiser en 1965 afin d'être mieux à même de défendre leurs droits et leurs intérêts.

Le nombre de ces organisations s'est accru d'année en année, passant de 4 en 1980 à 133 en 1985 et à 143 en 1986.

De nombreux groupements féminins socio-économiques se sont également formés au cours de ces années, surtout en milieu rural. On en comptait 2.917 en juin 1991 .

Malgré la prolifération de ces associations et de ces groupements, la situation socio-économique de la femme rwandaise n'a pas connu une amélioration sensible.

Elle a été caractérisée par la faiblesse de revenus due au manque de terres suffisantes pour l'exploitation agro-pastorale, au manque d'accès aux crédits et à des emplois rémunérateurs non agricoles, au manque de formation et d'information, au manque de technologie pour alléger la multitude des travaux domestiques. A cela s'ajoutent l'insuffisance des services de santé maternelle et infantile, de multiples maternités suite à la quasi inexistence des services de planification familiale ainsi que la prolifération du virus du SIDA qui, en 1993, avait déjà contaminé entre 150.000 et 200.000 personnes adultes et constituait la 5ème cause de mortalité.

Depuis 1959, des cycles de violences se sont succédés et ont contraint un bon nombre de femmes à s'exiler. Celles-ci ont connu de multiples problèmes liés à leur état de réfugiées. Difficulté d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la propriété, bref, leur intégration socio-économique et culturelle dans les pays d'accueil est restée extrêmement précaire.

2. Les conséquences du génocide et de la guerre d'avril 1994 sur les femmes rwandaises.

Les femmes rwandaises qui ont pu échapper aux massacres et au génocide ont vécu l'enfer le plus terrible qui puisse exister. Elles ont vu leurs pères, leurs frères, leurs maris tués à l'arme blanche, elles se sont vues arracher leurs enfants qu'on a tués devant elles, elles ont été, ensuite, violées en public par leurs bourreaux. Certaines d'entre elles ont été mutilées et leurs organes génitaux brûlés.

Selon Catherine BONNET: "La réalité du viol massif, arbitraire et systématique des femmes et des mineures utilisé au Rwanda comme une arme de guerre, on peut même dire de génocide, se dévoile jour après jour dans la confidentialité des consultations médicales dans de nombreuses maternités et Centres de Santé". Elle affirme aussi que, bien qu'aucun chiffre ne peut être précisé, la plupart des femmes adultes et des filles pubères ayant été épargnées du génocide ont été violées par des miliciens ou des militaires.

Suite à ces viols, le nombre de grossesses se situerait entre 2.000 et 5.000 et les cas de SIDA ne sont pas identifiés.

Bien que le Tribunal International ait dans son mandat la responsabilité de juger aussi les auteurs du viol, il est visible que son action risque de s'avérer inefficace dans ce domaine tant qu'aucune enquête n'aura été menée pour en déterminer les principaux responsables.

Le Code Pénal rwandais réprime très sévèrement l'infraction de viol surtout perpétré contre les mineurs (peine allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, peine capitale lorsque le viol a causé la mort), mais ce Code ne prévoit pas les cas de viols systématiques comme ceux auxquels nous venons d'assister.

Un bon nombre de femmes vivent encore dans des camps de déplacés à l'intérieur du pays et dans les camps de réfugiés à l'extérieur du pays.

Ces femmes, outre les problèmes communs de logement, de nourriture, d'eau potable, d'habits, de bois de chauffage, de santé, d'hygiène déficiente qui entraînent la recrudescence des épidémies, continuent d'être des victimes de sévices physiques, sexuels et de déportation.

A ces problèmes que nous venons d'évoquer, s'ajoute la situation de veuvage qui frappe un grand nombre de femmes (sur les 60% de femmes qui composent la population rwandaise, 50 % sont veuves). Ce problème touche, également, les femmes.

Ces milliers de femmes veuves, pour la plupart, assument la responsabilité de nombreux enfants - enfants rescapés membres de leur communauté, enfants errants sans famille connue etc. - et éprouvent de nombreuses difficultés:

- * la dégradation générale des conditions matérielles
- * le manque de logement
- * les difficultés d'accéder à des services de santé et sociaux satisfaisants.
- * l'état d'abandon aggravé par des traumatismes psychologiques
- * les difficultés de mobilité dues à la nécessité de s'occuper seules des enfants et d'autres tâches domestiques. Ce qui ne leur permet pas d'exercer des activités génératrices de revenus.
- * la peur pour leur sécurité physique et, pour certaines, la peur d'avoir été contaminée par le virus du SIDA.

A tout cela s'ajoute le fait que ces femmes veuves ne disposent d'aucun système d'appui ou de protection légale qui leurs permette de faire respecter leurs droits, à savoir:

- * le droit de disposer des biens qui appartenaient à leurs maris
- * le droit d'accès à la propriété foncière
- * le droit à la protection physique
- * le droit à la protection légale en cas d'occupation illégale de leurs biens
- * le droit au soutien juridique et psychosocial pour les filles et les femmes victimes de viol

Bref, la situation de la femme rwandaise est tellement critique qu'elle doit susciter l'attention du Gouvernement Rwandais et de toute la Communauté Internationale.

3. La place accordée par le gouvernement à la femme rwandaise dans le processus de reconstruction nationale

Le Gouvernement Rwandais a déjà réalisé que la reconstruction du Rwanda et la Réconciliation Nationale doivent avoir comme "pilier" LA FEMME.

En effet, ce sont les femmes et les enfants qui constituent la majeure partie de la population Rwandaise (+ de 80 %). Or nous savons que la femme, en plus de son rôle de mère, d'éducatrice et d'épouse, assume un rôle central dans l'économie familiale de subsistance.

Ce rôle se trouve, aujourd'hui, amplifié par le fait qu'elle reste seule à assumer la charge de nombreux enfants qu'elle doit éduquer dans l'esprit de nouvelles valeurs: "L'Unité et le Respect des Droits de l'Homme".

Le Gouvernement met donc, aujourd'hui, la femme au centre du processus de reconstruction et de réconciliation nationale en précisant que tout projet et tout programme doit tenir compte de la femme et faire d'elle un "acteur actif".

C'est pour cela qu'il vient d'adopter la résolution d'affecter, dans tous les ministères techniques, un représentant du Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme et qu'à chaque préfecture, il a été affecté un représentant de ce Ministère également pour veiller à ce que la femme ne soit pas reléguée au dernier plan dans le combat qui est en train d'être mené.

En outre, Le Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme, suite à une enquête menée en novembre 1994 sur la situation de la femme et de la famille dans l'environnement socio-économique de l'après guerre, est à l'oeuvre pour définir un programme d'action susceptible de restaurer de meilleures conditions de vie pour la femme, l'enfant et toute la famille.

Ce programme est axé sur les points suivants:

- A. Favoriser la réinsertion de la femme et de la famille dans leur milieu en participant au programme d'installation définitive des déplacés et réfugiés anciens ou nouveaux.
- B. Promouvoir la réalisation des activités communautaires génératrices de revenus.
- C. Promouvoir un savoir faire faisant appel à des technologies nouvelles destinées à améliorer la productivité et à alléger le sort de la femme dans ses nombreuses occupations.
- D. Promouvoir la création des groupes de solidarité en mobilisant les femmes qui formeraient dans les communautés des cellules d'encadrement des groupes vulnérables: enfants non accompagnés, handicapés, femmes veuves, femmes et filles violées, personnes âgées seules etc.
- E. Appuyer les "ONG" féminines locales pour qu'elles soient à la hauteur de leurs tâches.
- F. Favoriser la prise en charge spécifique des cas de traumatismes psychologiques et physiques des femmes et des enfants en aidant, notamment, à la mise en place de tels services au niveau décentralisé.
- G. Favoriser la réintégration des soins de santé maternelle et infantile dans les soins de santé primaires.
- H. Mettre en place un système d'appui et de protection légale qui puisse permettre aux enfants, aux femmes et, en particulier, aux femmes veuves et filles mères de faire respecter leurs droits grâce à la réalisation d'un projet de révision de la Législation rwandaise en vue de son adéquation à la Convention des Droits de l'Enfant et à la Convention contre la Discrimination envers les Femmes.

4. La femme rwandaise face à la reconstruction de son pays

Au lendemain de la mise en place du nouveau Gouvernement, les femmes rwandaises ont commencé à prendre conscience de leur place de choix dans la reconstruction du pays.

Ces femmes comprennent les rescapées de guerre, des massacres politiques et du génocide ainsi que les rapatriées qui s'étaient réfugiées lors des cycles de violences

précédents. Par conséquent, ces femmes ont commencé à se mettre ensemble pour faire fonctionner leurs anciennes associations qui oeuvraient soit à l'intérieur du pays comme "Pro-femme: Twese hamwe", soit à l'extérieur du pays comme "Benimpuhwe", Les mamans sportives, etc.

D'autres nouvelles organisations sont nées pour répondre aux défis auxquels les femmes sont appelées à faire face suite aux récents événements. Je citerai, entre autres, AVEGA: "Association des veuves de la guerre d'avril" et ASOFERWA: "Association de solidarité des femmes rwandaises".

Toutes ces associations, dans les différentes rencontres qu'elles effectuent et à voir le travail qu'elles réalisent, laissent transparaître un dynamisme et une volonté ferme de reconstruire une nouvelle Nation prospère et unie en mettant l'accent sur le fait de redonner à la femme rwandaise les moyens de se prendre en charge et de prendre en charge sa famille.

Sur le terrain, des groupes de femmes, toutes ethnies confondues, se réorganisent pour mener diverses activités comme la fabrication des briques cuites, la construction des maisons, l'agriculture maraîchère, la commercialisation des vivres, l'artisanat, les cafétérias etc.

Mais tout s'organise très lentement à cause du manque de moyens. C'est là que j'interpelle la Communauté Internationale, les Organisations gouvernementales et non gouvernementales et toute personne de bonne volonté pour aider la femme, la famille rwandaise à se relever de sa misère.

EN CONCLUSION

Il apparaît que la femme rwandaise a, depuis des décennies, vécu dans de mauvaises conditions qui se trouvent aujourd'hui encore aggravées par la récente tragédie. Néanmoins, compte tenu du Statut que le Gouvernement actuel accorde à la femme, ainsi que du rôle que la femme, elle-même, se convainc aujourd'hui de jouer, j'ose espérer qu'avec le soutien de la Communauté Internationale, des Organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que du soutien de toute personne de bonne volonté, la femme rwandaise parviendra à se reconstruire elle-même, à reconstruire sa famille et sa patrie. C'est sur cette note positive que je clôture mon humble intervention.

DÉCLARATION DE KIGALI SUR LA PAIX, LE GENRE ET LE DÉVELOPPEMENT Kigali Rwanda, 3 mars 1997

Nous, Femmes d'Afrique réunies à Kigali, au Rwanda, le 3 mars 1997 à l'occasion de la Conférence Panafricaine sur le Genre, la Paix et le Développement,

rappelant la Déclaration de Kampala sur la Paix, les Plans d'Action Africain et Global ainsi que les résolutions du Forum des Femmes leaders sur la paix organisé à Johannesburg,

préoccupées par la poursuite de conflits armés internes sur notre continent et plus particulièrement dans la région des Grands Lacs, de même que par les conséquences de la guerre sur la vie de simples gens, spécialement sur celle des femmes et des enfants,

gardant en mémoire le génocide récemment perpétré au Rwanda, qui constitue une marque indélébile sur la conscience africaine et une expérience à bannir à tout jamais du continent ; encouragées, néanmoins, par les efforts entrepris au Rwanda de l'après génocide en vue de la reconstruction,

constatant avec une vive préoccupation la méconnaissance de la part des femmes africaines de leurs droits civiques et humains, déterminées à contribuer à la prévention et à la résolution des conflits en Afrique par l'apport de notre perspective, de nos priorités et de notre culture à toutes les initiatives visant à l'établissement de la paix,

DÉCLARONS SOLENNELLEMENT QUE

la Paix est un pré requis pour le Développement,

nous nous engageons en faveur de la prévention et de résolution pacifique des conflits sur notre continent,

nous demandons à nos gouvernements de reconnaître le rôle traditionnellement pacificateur des femmes et leur droit à participer, à égalité avec les hommes, à toutes les initiatives de paix, y compris les mécanismes d'avertissement précoce et de réaction rapide aux niveaux national, régional et international.

nous demandons instamment au Secrétaire général de l'OUA d'accélérer la mise en place du Comité des Femmes Africaines pour la Paix (AWCP) et d'obtenir des gouvernements africains qu'ils apportent un soutien total à cette initiative,

nous encourageons les Gouvernements et ONG, ainsi que les Organisations Internationales à développer et à multiplier les programmes d'éducation en matière de droits civiques et humains en faveur des femmes de la base,

nous affirmons que la paix ne peut se construire que sur l'égalité et la libération par rapport à l'injustice,

nous prions instamment les Gouvernements africains d'adhérer à l'État de droit et de renforcer le respect des droits humains et des droits de la femme,

nous lançons un appel à l'OUA et à l'ONU en vue de la création d'un fonds de compensation en faveur des victimes du génocide au Rwanda et demandons à tous les gouvernements de coopérer en vue du jugement des auteurs du génocide,

nous prions l'OUA et la CEA d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du Plan d'Action de Kigali, y compris la mobilisation des ressources en vue de sa réalisation,

nous nous engageons à établir et à consolider le partenariat entre les hommes et les femmes, entre les Gouvernements, les médias, les ONG et le secteur privé en faveur de la paix dans nos pays,

la pauvreté et l'ignorance sont des causes majeures de conflits,

nous demandons instamment à nos Gouvernements et à la Communauté internationale d'accorder la priorité à des politiques et des programmes d'éradication de la pauvreté susceptibles d'accélérer le renforcement et la promotion des femmes.

(traduit de l'anglais; traduction non officielle)

3. SYNTHÈSE DES REBATS

La réhabilitation et la reconstruction de l'État et de la société rwandaise ont été abordés sous trois angles:

- A. Une approche globale traitant de l'aide internationale et de ce que devrait être un autre type de coopération.
- B. Une approche du rôle particulier des femmes qui constituent, aujourd'hui, plus de 60 % de la population.
- C. Une approche du traitement des traumatismes vécus par la population suite au génocide et aux massacres.

Suite aux débats, des recommandations ont été émises à l'intention:

- * de la Communauté internationale,
- * des autorités rwandaises,
- * des organisations d'aide: ONG ou autres.

A. 1. Seul 1/3 des fonds promis par la Communauté internationale depuis la Conférence de Genève a été effectivement payé au Rwanda.

L'argent promis se transforme en Fonds virtuels qui permet une politique de conditionnalité de la part de la Communauté internationale. Cette politique de conditionnalité doit être renversée. L'aide internationale doit partir des aspirations réelles de la population, à partir du projet national de développement, à partir des actions réelles de développement à la base, par une concertation entre l'État et les associations.

2. Les agences internationales de développement (y compris les grandes ONG) pratiquent une politique de salaires qui spolie l'État rwandais de ses cadres. Un cadre éthique de déontologie visant, notamment, cette politique salariale devrait être établi et respecté.

3. L'aide accordée au Rwanda est essentiellement multilatérale et concerne, pour une grande part, les réfugiés qui sont, aujourd'hui, 1,2 à 1,6 million. S'il faut continuer à aider les réfugiés et organiser leur retour, il est urgent que ces ressources importantes (1 million de dollars par jour) soient consacrées à la réhabilitation et la reconstruction du pays.

N'oublions pas que près d'un million de Rwandais sont rentrés au pays depuis juillet 1994.

4. La dette multilatérale (Banque Mondiale, FMI, etc.) du Rwanda, contractée par le régime Habyarimana, s'élève à 1.000 millions de dollars. Une partie de cette dette a servi à l'achat d'armements qui ont contribué au génocide et aux massacres.

Cette créance-là est moralement illégitime. Il est proposé qu'un groupe de travail étudie la structuration de la dette rwandaise afin de faire des propositions concrètes:

- d'annulation : Certains pays ACP PMA, comme le Rwanda en ont déjà bénéficié.
- de rééchelonnement
- de reconversion en Fonds de développement en monnaie locale afin de soutenir des

actions de développement en faveur des femmes et des jeunes.

5. Enfin, il est nécessaire que se recréent des capacités régionales, politiques et économiques afin d'assurer une paix durable et une plus grande prospérité dans la région.

B. Les femmes qui représentent plus de 60 % de la population ont un rôle central dans la reconstruction et l'unité du pays.

Des programmes gouvernementaux ont été mis en place:

- Responsabilisation des femmes aux différents échelons de l'État (de la commune aux départements ministériels.,
- Révision des codes civil, pénal, de la famille et du commerce afin d'assurer à la femme l'égalité et une protection légale,
- Mise en place, au Ministère de la Famille, d'un service d'appui aux initiatives de base.

Une véritable dynamique s'est mise en place par les initiatives et les associations de femmes, anciennes ou nouvelles, pour l'emploi, le soutien mutuel, les activités productrices de revenus, etc.

Ces associations se sont regroupées en collectif de concertation afin de lancer un mouvement populaire crédible et critique pour asseoir une paix durable, faire face aux traumatismes et lutter pour la justice sociale.

Ces associations doivent faire face au manque de moyens, à l'absence de formation à la gestion.

Il est essentiel que la Communauté internationale réponde, en priorité, aux demandes de soutien aux programmes élaborés par ce mouvement de femmes en fonction des besoins exprimés par elles mêmes.

L'atelier a souligné :

- l'importance du rôle que peuvent avoir les femmes dans la construction de l'unité nationale et d'un pays sans haine.
- le danger de faire reposer trop de tâches sur les femmes et de limiter ainsi leur possibilité de libération.
- la nécessité de fonder les actions et les projets de développement sur la consultation des femmes associées de sorte que ce soient leurs capacités propres qui guident les projets. Le Rwanda possède, à cet égard, de longues et nombreuses expériences positives.

Ainsi une attention toute particulière doit être accordée à la formation et l'éducation, notamment, des jeunes filles.

C. Face aux traumatismes vécus par la population rwandaise, le Réseau des Professionnels de la Santé Mentale au Rwanda a développé un certain nombre d'activités au Centre Hospitalier de Kigali.

La maladie mentale doit être considérée comme une tentative de reconstruction de la personne avec les moyens disponibles. En ce sens elle a une fonction positive dans le

processus de guérison. Elle est aussi la maladie de la relation avec soi et avec les autres. La personne ne doit donc pas être isolée. L'outil de la guérison est la parole qui doit avoir la primauté. Ceci ne peut se faire qu'en passant par la langue et la culture qu'il faut se réapproprier.

L'importation d'idées et de modèles non basés sur la culture rwandaise ne peut être que négative et doit être proscrite.

Soutien doit être apporté aux projets de formation des professionnels de la santé afin qu'ils acquièrent les connaissances qui s'appuient sur leur culture, leur langue, leur histoire, leur force et leur permettent d'entreprendre les accompagnements nécessaires.

NOTICE

Les tableaux présentés pour accompagner le rapport de notre groupe donnent un aperçu très précis du niveau d'endettement extérieur du Rwanda fin 1995.

Le pays a une dette de 1 milliard de \$ et la charge de cette dette s'élève, pour les trois années à venir, à 155.512 millions de \$.

Le pays ne peut, en même temps, faire face à la nécessité de relance de son économie, au sortir de quatre années de guerre et d'un génocide et aux obligations d'honorer une dette dont il faut, au préalable, étudier la nature et la légitimité.

Ce sera le travail d'expertise qui devra être réalisé dans les prochains mois.

4. LES PARTICIPANTS

L'atelier a bénéficié de la participation, entre autres, des personnes suivantes: Pierre Galand, secrétaire général d'Oxfam Belgique et président du CNCD (modérateur), de Christine Polisi, ambassadrice du Rwanda (intervenante), de Michèle Lefèvre, responsable des projets Afrique au CNCD (rapporteur), de Antoinette Corrèa, présidente du Réseau des Professionnels de la Santé mentale (intervenante), de Alain Verhaagen, directeur associé du CERIS (ULB), et de Emmanuel Twagirimana, psychopédagogue à la Mission locale de Forest.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

BIBLIOGRAPHIE

AFRICAN RIGHTS, *Rwanda [] La preuve assassinée [J Meurtres, attaques, arrestations et intimidations des survivants et des témoins*, Londres, African Rights, avril 1996.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Rwanda : Arming the Perpetrators of the Genocide*, London, Amnesty International, 1995.

ANDRE C. platteau, J. P., «*Land tenure under unendurable stress : Rwanda caught in the malthusien trap*», in *Cahiers de la Faculté des Sciences Economiques et Sociales*, n° 164, col/. «*Développement*», FUNDP, Namur, 1996.

ARTICLE 19 - *International Centre Against Censorship, Broadcasting Genocide []*

Censorship, propaganda and State Sponsored Violence in Rwanda 1990 1994, London, Article 19, octobre 1996.

BIKHOVSKY Jacqueline, de WOUTERS Diane, GASANA Ndoba et MBOUP Massamba, *Actes de la commémoration Memorial Day du Génocide et des massacres politiques au Rwanda*, Bruxelles, 7 8 9 avril 1995, Bruxelles, Memorial Day CRDDR IBUKA Mémoire et Justice, mars 1996.

BRAECKMAN Colette, *Terreur africaine*, Paris, Fayard, 1996.

BÛHRER Michel, *RWANDA - Mémoire d'un génocide. Introd. de Claudine Vidal*, Paris, Editions UNESCO Le Cherche midi Editeur, coll. «Documents», 1996.]

DESTEXHE Alain et FORET Michel (sous la direction de), *Justice internationale, de Nuremberg à Arusha et La Haye*, éditions juridiques Bruylant, 1997.

Diocèse catholique de Butare, *Fécondité de la crise rwandaise: jalons pour une nouvelle évangélisation au Rwanda. Recueil dedouze documents par la Commission de Relance des Activités Pastorales [CRAP]*, Butare, 1996.

DUPAQUIER , Jean-François (sous la direction de), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Editions Karthala, 1996.

FRANCHE Dominique, *Rwanda [-] Généalogie d'un génocide, s.l., Ed. Mille et Une Nuits, colt. "Les Petits Libres"*, 1997.

HELBIG Danielle, MAJOROS MICHEL et Martin ,Jacqueline, *Documents sur le génocide*, Bruxelles Editions Luc Pire Citoyens pour un Rwanda Démocratique, 1997.

LANOTTE Olivier, *Répression des crimes de guerre [-] Espoir ou utopie*, Bruxelles, GRIP Institut Européen de Reccherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, «les Dossiers du GRIP», n° 199 (3/95).

MALAGARDIS Maria et LAURENT Pierre, *Le jour d'après*, Paris, Sonner Editions Somogy Médecins du Monde, 1995.

MSF BELGIQUE, *Dérives Nord (titre provisoire)*. Des auteurs du Sud commentent l'exclusion dans les pays occidentaux, à paraître chez Actes Sud (Arles) (avril 1997).

MUKAGASANA Yolande, *La mort ne veut pas de moi*, document, Paris, Fixot, 1997.

NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Services de contrôle interne. Annexe: Rapport du bureau des Services de contrôle interne sur la vérification des comptes et l'inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda* (présenté par Karl T. PASCHKE), New York, Février 1997 (Réf. A/51 /789).

NKUNZUMWAMI E., *La tragédie rwandaise*, Paris, L'Harmattan, 1996.

PRUNIER Gérard, *Rwanda Crisis. History of a Genocide*, Irvington, Columbia University Press, 1995.

RICHARD Pierre Olivier, *Casques bleus, sang noir[.] Rwanda 1994 - Zaire 1996 : un génocide en spectacle*, Bruxelles, EPO, 1997.

SENAT DE BELGIQUE, *Rapport du Groupe ad hoc Rwanda à la Commission des Affaires Etrangères*, Bruxelles, le 7 janvier 1997.

TUYPENS Dirck, *Het goede bondgenootschap. Honderd jaar Kerk in Ruanda [litt. La bonne alliance. Cent ans d'Eglise au Rwanda]*, à paraître chez EPO (Bruxelles) (1997)

Un groupe de prêtres de Kigali, *Des prêtres rwandais s'interrogent*, Bujumbura, Presses Lavigerie, 1995.

La présente liste complète celle parue dans les Actes de la commémoration 1995 dont les références sont rappelées ci dessous: voir BIKHOVSKY Jacqueline, de WOUTERS Diane, GASANA Ndobu et M'BOUP Massamba.

Annexe 2

LOI ORGANIQUE N° 8/96 DU 30/8/1996 SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GÉNOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, COMMISES A PARTIR DU 1er OCTOBRE 1990.

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,
Président de la République ;

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS,
PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENUE SUIT, ET ORDONNONS
QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 9 août 1996;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 Juin 1991 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 12, 33, 69 et 97, et le Protocole d'Accord de Paix d'Arusha sur le partage du pouvoir, spécialement en ses articles 6 d), 26, 40, 72 et 73;

Vu le Décret-Loi n° 09/80 du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en son article 8;

Revu la Loi du 23 février 1963 portant code de procédure pénale, telle que modifiée à ce jour;

Revu le Décret Loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal tel que complété à ce jour;

Considérant le génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda à partir du 1er octobre 1990;

Considérant la nécessité d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et les jugements des auteurs, coauteurs et des complices de ces crimes;

Considérant que les actes commis sont à la fois constitutifs d'infractions prévues et réprimées par le code pénal, et de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité;

Considérant que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus notamment par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du

crime de génocide, par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que par la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

Considérant que le Rwanda a ratifié ces trois conventions et les a fait publier au Journal Officiel, sans toutefois prévoir de sanctions pour ces crimes;

Considérant que, par conséquent, les poursuites doivent être fondées sur le code pénal; .

Vu qu'il est essentiel, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité;

Vu que la situation exceptionnelle que connaît le pays impose d'adopter des mesures adaptées permettant de répondre au besoin de justice du peuple rwandais;

ADOPTE

CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

Article premier

La présente loi organique a pour objet l'organisation de la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1er octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le code pénal et qui constituent:

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda;
- b) Soit des infractions visées au code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

CHAPITRE II - DE LA CATÉGORISATION

Article 2

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1, de la présente loi organique, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie est classée dans l'une des catégories suivantes

Catégorie 1.

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;

b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou encouragé les autres à le faire ;

c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées;

Catégorie 2.

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

Catégorie 3.

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

Catégorie 4.

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés.

Article 3

Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appêtait à commettre cet acte où l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou pour empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

CHAPITRE III - DE LA PROCÉDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER LE CULPABILITÉ

Section 1

DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ADMISSIBILITÉ ET DES CONDITIONS

Article 4

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi organique au Journal Officiel et le demeure pendant dix huit mois (18), renouvelable par arrêté Présidentiel, pour une période ne dépassant pas la même durée.

L'Officier du Ministère Public chargé d'une instruction est tenu d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Il fera mention dans un procès verbal qu'il a ainsi informé le prévenu.

Article 5

Toute personne ayant commis des infractions visées à l'article 1 a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Ce droit, qui ne peut être refusé, peut être exercé en tout temps avant la communication du dossier répressif au président de la juridiction. Il ne peut être exercé qu'une seule fois et il peut y être renoncé tant que l'intéressé n'a pas encore avoué devant le siège.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1er, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16.

Article 6

Pour être reçus au titre d'aveux au sens de la présente section, les aveux doivent comprendre:

- a) La description détaillée de toutes les infractions visées à l'article 1 que le requérant a commises, et notamment les dates, heure et lieu de chaque fait, ainsi que les noms des victimes et des témoins s'ils sont connus;
- b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices et tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique;
- c) Des excuses présentées pour les infractions commises par le requérant;
- d) Une offre de plaider de culpabilité pour les infractions décrites par le requérant conformément aux dispositions du point (a) du présent article.

Les aveux doivent être recueillis et transcrits par un officier du Ministère Public. Si les aveux sont transmis par écrit, l'officier du Ministère Public en demande confirmation.

En présence de l'Officier du Ministère Public, le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès verbal contenant les aveux ou la confirmation et, s'il y en a un, le document remis par le requérant. L'officier du Ministère Public signe le procès verbal.

Le Ministère Public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ou y renoncer.

Si le requérant renonce, il a le droit de retirer sa confession. Dans ce cas, lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaider de culpabilité sont inadmissibles comme preuves contre l'accusé.

Article 7

A compter de la signature du procès verbal visé à l'article 6, le Ministère Public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies.

Au terme de la vérification, il est dressé un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité. Ce procès verbal est signé par un officier du Ministère Public

En cas de rejet de la procédure d'aveu, le Ministère Public poursuit l'instruction de l'affaire selon les voies ordinaires. Aucune autre procédure d'aveu ne peut être requise au niveau du Ministère Public.

Article 8

En cas d'acceptation de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité, le Ministère Public clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et il communique le dossier à la juridiction compétente pour en connaître.

Article 9

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée trois mois après la publication de la présente loi organique au journal officiel et republiée périodiquement par la suite pour refléter les mises à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la personne qui aura présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que son nom ait été préalablement publié sur la liste des personnes de la première catégorie, ne pourra pas entrer dans cette catégorie, si les aveux sont complets et exacts. Si ses faits avoués devaient faire entrer cette personne dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième.

Les personnes qui auront présenté leurs aveux avant la publication de la liste des noms des personnes de la première catégorie sont classées dans cette catégorie, si c'est là que les rangent les infractions commises.

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises.

Section 2

DE L'AUDIENCE, DU JUGEMENT ET DES EFFETS EN CAS DE PROCÉDURES D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Article 10

En cas de procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'audience est organisée comme suit :

1. Le greffier appelle la cause;
2. Le prévenu décline son identité;
3. Le président du siège demande à la partie civile son identité;
4. Le greffier énonce la prévention;
5. Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions;
6. Le greffier lit le procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité, et, s'il en a un, le document qui contient les aveux;
7. Le siège interroge le prévenu et vérifie que les aveux et le plaider de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause, notamment de la nature de l'inculpation, de l'échelle des peines et de l'absence de recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir;
8. La partie civile prend ses conclusions;
9. Le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, s'il y en a, présentent

successivement leur défense à l'action civile ou toute autre déclaration pour atténuer leur responsabilité;

10. Le siège reçoit le plaidoyer de culpabilité et les débats sont déclarés clos.

Article 11

Lorsque une procédure d'aveu a été rejetée par le Ministère Public au terme de la vérification prévue à l'article 7, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.

Le prévenu doit formuler cette demande après que le greffier ait énoncé la prévention et au plus tard lors de son audition.

Si, au terme de l'instruction d'audience, le siège détermine que les aveux étaient conformes aux conditions fixées à l'article 6, il fait application des articles 15 et 16.

Article 12

Si, au cours de l'audience, le siège détermine que ne sont pas réunies les conditions mises à la validité de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il prononce un jugement de rejet de la procédure d'aveu.

Il en est de même si le prévenu a renoncé à la procédure d'aveu.
La juridiction peut qualifier autrement les faits dont elle est saisie.

La disqualification par le siège d'un fait avoué n'emporte pas le rejet de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Par contre, le siège ordonne la réouverture des débats afin que, avisé de la nouvelle qualification, l'accusé puisse confirmer son choix de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ou y renoncer.

Article 13

Dans le cas où le siège prononce un jugement de rejet de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il peut fixer l'affaire à une date ultérieure pour être jugée sur le fond, ou se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au Ministère Public pour complément d'information.

Lors de toute procédure subséquente; l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé.

CHAPITRE IV - DES PEINES

Article 14

Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le code pénal, sauf :

- a) que les personnes relevant de la première catégorie encourent la peine de mort.
- b) que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité;
- c) lorsque les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été acceptés, dans le quel cas, il est fait application des articles 15 et 16 de la présente loi organique;

d) que les actes commis par les personnes de la catégorie 4 donnent lieu à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable entre les parties intéressées avec le concours de leurs concitoyens et à défaut, il est fait application de règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine.

Pour l'application du présent article en son point (d), les conditions fixées par l'article 97 du code pénal ne sont pas observées.

Article 15

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit:

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent le tiers de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Article 16

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts après les poursuites, la peine est diminuée comme suit:

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent la moitié de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Article 17

Les personnes reconnues coupables aux termes de la présente loi organique encourent, de la manière suivante, la peine de la dégradation civique:

- a) la dégradation civique perpétuelle et totale pour les personnes de la catégorie 1;
- b) La dégradation civique perpétuelle telle que définie à l'article 66 du code pénal, points 2°, 3° et 5° pour les personnes de la: catégorie 2.

La condamnation des personnes relevant de la catégorie 3 emporte toutes les conséquences civiles prévues par la loi.

Article 18

En dépit de l'article 94 du code pénal, seront prononcées les peines déterminées par la qualification la plus sévère lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions.

CHAPITRE V -DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES

Section 1

DE LA CRÉATION ET DE LA COMPÉTENCE DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES

Article 19

Il est créé au sein des Tribunaux de première instance et juridictions militaires des Chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1.

Chaque Chambre spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément;

Au moins un de ces sièges est composé de magistrats pour enfants qui connaissent exclusivement des infractions visées à l'article 1 et commises par les mineurs;

Dans les limites du ressort territorial du Tribunal et sur décision de son Président, une Chambre spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambres itinérantes aux endroits et pour la durée qu'il détermine

En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chapitres V et VI de la présente loi organique ne sont pas applicables.

Section 2

DE LA COMPOSITION DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES

Article 20

Chaque Chambre spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des vice-présidents du tribunal de première instance ou des juridictions militaires.

Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la Chambre spécialisée.

Les affectations des magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur décision du collège du Président et des Vice Présidents de la Cour Suprême;

Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de première Instance doit fait partie la Chambre spécialisée; .

Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du. président de la Chambre spécialisée des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

Article 21

Le siège des Chambres spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la Chambre.

Section 3

DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 22

Les Officiers du Ministère Public près les chambres spécialisées des Tribunaux de première

instance sont désignés par le Procureur Général près la Cour d'Appel parmi ceux du Parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet;

Les Officiers du Ministère Public du Parquet Général près la Cour d'Appel chargés des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur Général près la Cour Suprême sur proposition du Procureur Général;

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des Chambres spécialisées.

Article 23

Les Officiers du Ministère Public près la Chambre spécialisée du Conseil de guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire.

L'Auditeur militaire général près la cour militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

CHAPITRE VI - DES VOIES DE RECOURS

Article 24

Les jugements des Chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Seul l'appel fondé sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quand au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Les jugements avant dire droit ne soit pas susceptibles d'appel. Il en est de même des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et plaidoyer de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

Article 25

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire.

Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 26

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la loi, se pourvoir en cassation contre toute décision rendue en degré d'appel, qui serait contraire à la loi.

CHAPITRE VII - DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Article 27

Le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux

Article 28

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définit, le Président de la Chambre spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

Article 29

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application.

Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées, représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile.

La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile.

La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

La condamnation, au civil et au pénal; est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit être également notifié au cité. La, juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.

Article 30

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporté la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2,3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.

Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des

victimes non encore identifiées.

Article 31

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours, d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

Article 32

Les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'Indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une loi particulière.

Avant l'adoption de la loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite loi.

CHAPITRE VIII - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33

Le Ministère Public peut citer en justice les personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

Article 34

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est de un mois.

Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où siège la Chambre qui doit connaître de l'affaire.

Article 35

Les exceptions de connexité ou d'invisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement;

Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie;

L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut être statué par jugement sans recours.

Article 36

Les personnes poursuivies en application de la présente loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'État.

Article 37

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 38

En attendant la publication de la loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le code pénal, et ne peut bénéficier de réduction de peines comme prévu par la présente loi organique.

Article 39

Sauf dispositions contraires à la présente loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le code de procédure pénale et dans le code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application.

Article 40

La présente loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en Kinyarwanda.

Article 41

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/8/1996

Le Président de la République
Pasteur BIZIMUNGU
(sé)

Le Premier Ministre
Pierre Célestin RWIGEMA
(sé)

Le Ministre de la Justice
Marthe MUKAMURENZI
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République:

Le Ministre de la justice
Marthe MUKAMURENZI

Annexe 3

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

EXTRAIT DU RAPPORT FINAL DE LA PREMIERE PHASE DE RECHERCHE

Travail de recherche sur terrain réalisé par Messieurs :

1. **Jyoni Wa Karega Joseph**, Historien, Professeur et Doyen de la Faculté des Lettres UNR-Butare, Coordinateur de Recherche.
2. **L'Abbé Smaragde Mbonyinge**, Philosophe, Professeur au Grand Séminaire de Nyakibanda, Coordinateur financier.
3. **Kagabo Philbert**, Anthropologue, Chercheur IRST-Butare, Relation Publique.
4. **Twahirwa Ladislas**, Sociologue-Anthropologue, Chercheur IRST-Butare, Rédacteur.
5. **Byanafashe Déogratias**, Historien Professeur UNR-Butare.
6. **Muberanziza Aloys**, Juriste, Professeur UNR-Butare.
7. **Munyampirwa Jean Chrysostome**, Psychologue, Chercheur IRST-Butare.
8. **Nkejabahizi Jean Chrysostome**, Linguiste, Professeur UNR-Butare.

PREMIERE PHASE DU PROJET FINANCEE PAR LA COOPÉRATION SUISSE AVEC L'APPUI LOGISTIQUE DU HCR ET DE L'USAID

II. RAPPORT DE RECHERCHE

1 ère partie

L'Institution GACACA, sa structure et son utilité socio juridique

2.1. Le concept GACACA

L'Institution GACACA est d'essence populaire. Nous trouvons cette origine dans le proverbe: "Urujya kujya i Bwami, rubanza mu Bagabo". Une cause pour qu'elle soit entendue chez le MWAMI, elle doit d'abord l'avoir été chez les Hommes "Sages". Ce proverbe, tout en institutionnalisant le GACACA, lui assigne en même temps son cadre socio-juridique à savoir;

Le rôle des hommes sages (vieux) dans cette institution comme représentants des familles :

- familles restreintes;
- familles étendues plus les alliés par le mariage, par le pacte de sang; ou autres alliances socio-économiques;
- les voisins c'est-à-dire ceux qui partagent le même voisinage social.

La séparation du pays en deux instances judiciaires; chez les "Hommes sages" et chez le "Mwami". Les chefs de familles devant garantir la cohésion sociale et sa permanence tandis que le Mwami gérait les affaires politiques.

L'homme sage du jury GACACA n'est pas n'importe qui, il doit posséder les qualités morales et sociales qu'il est appelé à défendre et à protéger, à savoir :

- être un homme de parole,
- être un homme juste,
- être un homme de bon sens et raisonnable,... etc.

2.2. Lieux de tenue de GACACA

La tenue de Gacaca n'était jamais fixe ni dans le temps ni dans l'espace. Il se tenait suivant les circonstances et les urgences, généralement ;

- sur le tapis vert de la plante Umucaca;
- dans l'enceinte familiale ou dans celle réservée au bétail; aux abreuvoirs,
- autour d'une termitière... etc.

Remarque : Le GACACA se tenait dans les endroits différents. A notre question de savoir pourquoi l'institution a pris le nom d'un endroit plutôt qu'un autre, nos informateurs avancent une hypothèse à un double symbolisme.

a. Il faut se méfier d'Umucaca (plante)

Le tapis d'Umucaca sur lequel siège le conseil GACACA cache des pièges, les racines rampantes de cette plante sont traîtresses, elle font tomber les distraits qui s'y aventurent.

Symbolisme : L'Institution GACACA doit être capable de déjouer les pièges, "les intrigues sociales".

b. L'Umucaca est une plante toujours verte

Ni la chaleur de la saison sèche, ni l'humidité de la saison des pluies, ne ternissent le vert d'Umucaca. Cette couleur survit au changement des saisons. Les membres de Gacaca institution, lui souhaitent une telle pérennité et ainsi, pouvoir se transmettre de génération à génération.

2.3. Le principe guide de GACACA

GACACA est fondé sur la recherche de la vérité, elle est exprimée dans les proverbes suivants

- Ukuri Guca mu ziko ntigushya = La vérité en sort intacte même si elle passe à travers un feu ardent.
- Ujya gukiza abavandimwe arararama = Celui qui est amené à trancher un différend entre deux frères, se garde de les regarder.
- Ababurana art babiri, umwe aba yigiza nkana = Dans un différend opposant deux personnes, l'une d'elle le fait exprès, elle sait qu'elle doit perdre.

2.4. Les intervenants dans GACACA

a. Les Hommes

Le GACACA est le monopole des hommes surtout des vieux; chefs de familles. Ces vieux doivent, bien sûr, justifier des qualités morales et sociales.

b. Les Femmes

Le rôle des femmes dans le GACACA était effacé en public parce que dans la coutume, les femmes ne pouvaient pas prendre la parole en public, mais très actives dans les coulisses, ou dans les procès tenus dans l'intimité familiale.

Les affaires de famille ou de voisinage étaient débattues par la femme et son mari, les avis et les recommandations de la femme étaient suivis. Dans les conflits entre membres d'une même famille, les femmes prenaient la parole et orientaient les débats.

c. Les enfants

Les enfants n'intervenaient jamais dans le GACACA. Même quand leurs intérêts étaient en jeu, ils se faisaient représenter par les vieux; membres de leur famille. Leur présence aux débats était quelquefois requise quand ils avaient des leçons morales ou pédagogiques à tirer de la situation.

2.5. Les utilités socio-juridiques de GACACA

La raison d'être de GACACA n'était pas seulement de sanctionner le coupable, il avait pour devoir, en outre, de réconcilier les parties en vue de favoriser la concorde sociale et sa permanence.

Remarque : Les conflits majeurs; d'ordre national, provenant des vols ou tricheries des vaches, de mort d'hommes n'étaient pas traités dans le GACACA, ils étaient du ressort des échelons judiciaires supérieurs chez les Batware ou chez le Mwami. Le plaignant non satisfait par GACACA pouvait s'en référer aux instances supérieures.

Annexe 3 bis

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

EXTRAIT DU RAPPORT DE RECHERCHE

Travail de Recherche sur terrain réalisé par Messieurs :

1. **Jyoni wa KAREGA**, Doyen de la Faculté des Lettres, Professeur, U.N.R-BUTARE, Coordinateur National du Projet.
2. **KAGABO Philbert**, Chercheur, I.R.S.T Butare, Relations Publiques.
3. **L'Abbé Smaragde MBONYINTEGE**, Recteur du Grand Séminaire de Nyaldbanda, Coordinateur Financier.
4. **MUNYAMPIRWA Jean Chrisostome**, Chercheur, I.R.S.T-Butare.
5. **TWAHIRWA Ladislas**, Chercheur, I.R.S.T Butare, Rédaction et Documentation.

DEUXIÈME PHASE DU PROJET FINANCÉE PAR OXFAM QUÉBEC

GACACA, ses structures et ses utilités socio juridiques

2.1. GACACA rénové

Au Rwanda, beaucoup de choses ont changé. La façon de voir les choses, la mentalité et même les personnes ont changé. Le retour à des pratiques anciennes, traditionnelles, demande des précautions et exige la prudence. Il est vrai que la population veut la restauration de GACACA, cette pratique cependant, ne serait être bénéfique que, si elle est appliquée avec doigté et réalisme.

Nous trouvons ce souci de prudence et de réalisme dans la forme et les structures que nos informateurs veulent donner à GACACA rénové et adapté.

2.1.1. Les structures de GACACA rénové

a. La base sociale et spatiale de GACACA

Traditionnellement, GACACA groupait les membres d'une famille et des voisins immédiats sur un espace que nos informateurs n'ont pas pu évaluer.

Actuellement, il existe des entités administratives de base servant de référence, comme la cellule ou le Nyumbakumi (10 ménages) ou par agglomération (umudugudu). Nos informateurs estiment cependant que GACACA ne peut pas avoir les mêmes dimensions en milieu rural que dans les agglomérations ou dans les centres urbains à cause de l'importance différente de la population. A partir de cet élément fondamental de GACACA, ils proposent que:

- en milieu rural, GACACA aurait la dimension d'une cellule administrative car la population correspondante serait facile à gérer et surtout à suivre dans ses humeurs sociales.
- dans les agglomérations ou dans les centres urbains, la population étant dense, GACACA correspondrait à la circonscription administrative dite "Nyumbakumi = 10 ménages". Mais, dans le cas où la composition de ces ménages serait peu élevée, on pourrait jumeler plusieurs nyumbakumi.

2.1.2. Les membres de GACACA

Dans l'un ou l'autre cas précédent, les membres de GACACA seraient tous les habitants de cette circonscription, des deux sexes, âgés de plus de 18 ans.

2.1.3. Le comité d'arbitrage de GACACA

a. Justification

Traditionnellement, il n'y avait pas de comité GACACA, il existait le conseil des chefs de famille. Maintenant que la famille a éclaté à cause des émigrations de certains membres à la recherche des terres ou la recherche du travail dans les villes et à cause du génocide et ses conséquences sur les mouvements de la population rescapée, les habitants d'une même localité doivent se choisir des représentants chargés:

- de recevoir les doléances,
- de convoquer et d'organiser les auditions publiques,
- d'organiser les débats,

b. Les membres du comité d'arbitrage de GACACA

Nos répondants proposent comme membres du comité: un chef des familles ou président, un chef des familles adjoint ou vice-président, un secrétaire, deux ou trois assesseurs.

c. Attributions des membres du comité d'arbitrage GACACA

1. Le chef des familles aurait pour mission de:

- recevoir les doléances,
- transmettre les doléances au secrétaire pour la convocation de GACACA,
- présider et diriger les débats,
- porter à la connaissance du public des décisions de GACACA.

2. Le chef des familles adjoint aurait pour rôle de remplacer le chef des familles empêché ou absent.

3. Le secrétaire serait chargé de:

- convoquer l'assemblée GACACA sur ordre du chef des familles,
- assurer le secrétariat,
- conserver les dossiers GACACA,
- faire rapport des décisions de GACACA à l'autorité administrative et judiciaire.

4. Les assesseurs sont choisis parmi les membres de GACACA à cause de leur expérience et compétence. De ce fait, leur rôle consisterait à:

- conseiller le comité d'arbitrage dans ses décisions,
- guider les débats de l'assemblée GACACA par leur expérience et savoir faire.

Pour tenir le secrétariat et conserver les dossiers, une question se pose. Où GACACA peut-il trouver des moyens et le matériel nécessaire ? En guise de réponse, deux propositions nous ont été soumises:

- Une pratique qui existait au Rwanda avant le génocide: le plaignant et l'accusé versaient chacun une certaine somme d'argent (intego ou integano). Seul le gagnant du procès recouvrait, sa mise, tandis que la part du perdant pouvait servir de rafraîchissement aux membres de GACACA ou à acheter le matériel nécessaire au secrétariat. Ce genre de caisse GACACA ainsi constitué, disent certains, engendrerait des conflits. C'est pourquoi ils proposent plutôt que:
 - Le secrétariat et la conservation des dossiers GACACA pourraient se faire dans un local prêté par le secteur ou la commune dans lequel fonctionne GACACA tandis que le papier serait amené par les parties en conflit ou par autre bonne volonté.

d. Les conditions pour être membre du comité d'arbitrage de GACACA.

Pour être membre du comité d'arbitrage de GACACA dans une circonscription donnée, il faut:

- être habitant de cette circonscription,
- être homme ou femme adulte, marié ou célibataire,
- être âgé entre 21 et 65 ans pour les hommes et entre 18 et 60 ans pour les femmes,
- justifier d'une intégrité morale,
- justifier d'une bonne expérience de la vie, fruit d'une instruction scolaire ou d'une bonne connaissance de la culture rwandaise,
- être disponible, dynamique, ouvert,

e. Mode de nomination ou de désignation de membre du comité de GACACA

La désignation d'un membre de GACACA comme membre du comité est faite par ses pairs, par consensus, lors d'une assemblée de GACACA convoquée à cette fin, suivant les critères d'éligibilité ci-haut déterminés (cfr. point d).

f. Le mandat du comité d'arbitrage de GACACA.

Sur cette question, les avis de nos informateurs sont partagés. Pour certains, le mandat serait d'une année renouvelable avec la possibilité de remplacer un membre défaillant au cours de l'exercice. Pour d'autres, il ne devrait pas y avoir de mandat, car estiment-ils désigner un membre pour un mandat donné et déterminé serait le comparer à un juge rémunéré ou il pourrait se considérer comme tel et s'il ne trouve pas de salaire, il tenterait de se rémunérer en exigeant des pots de vin.

Pour éviter une telle éventualité, il est proposé la responsabilité rotative entre les membres du comité de GACACA, exercée par les membres choisis, à tour de rôle.

g. Les femmes dans GACACA

Tous les répondants à nos questions sont d'avis que les femmes sont concernées par GACACA comme membres ou comme membres du comité de GACACA. Ils vont jusqu'à proposer un comité de femmes pour des problèmes propres aux femmes tels que:

- les sévices subis par les femmes,
- l'inconduite de certaines femmes,
- les institutions qui gênent les femmes telle que la polygamie,
- les droits de la femme (droit à la propriété, droit à la succession).

2.2. Les utilités socio-juridiques de GACACA rénové

2.2.1. Nouveaux rôles de GACACA

En plus de ses rôles traditionnels de:

- régler les conflits,
- sanctionner les fautes,
- réconcilier les individus et les familles,

GACACA rénové doit:

- réhabiliter la culture par :
 - la culture de la vérité, de la tolérance et du pardon mutuel,
 - l'entraide des voisins par les travaux sociaux de solidarité,
 - le partage social des événements heureux ou malheureux,
 - la communion sociale sur les biens,
 - le respect mutuel surtout le respect dû aux personnes âgées et aux parents,
- favoriser le développement social et communautaire par les discussions pendant les séances de GACACA sur l'opportunité des actions sociales à mener, actions coopératives ou communautaires,
- participer activement à l'éducation des jeunes surtout à celle des jeunes défavorisés tels que:
 - les orphelins (leur trouver des familles et veiller à leurs intérêts et droits),
 - rééduquer les enfants délinquants,
- veiller aux intérêts des femmes surtout aux intérêts des veuves, des filles-mères,
- veiller aux groupes vulnérables (personnes âgées, personnes traumatisées, infirmes physiques ou personnes souffrant de troubles mentaux,).

2.2.2. Adaptation des sanctions à la nouvelle situation

Jadis, GACACA sanctionnait sévèrement, raison pour laquelle l'impunité n'existait pas dans le pays. Quiconque osait braver les décisions de GACACA (les récalcitrants, les récidivistes,

les incorrigibles, les insoumis) était condamné à la mise en quarantaine (guhabwa akato).

La personne frappée de cette sanction, était livrée à elle-même, personne ne lui venait en aide. A la longue, se voyant abandonnée de tous, elle se repentait. Et par l'intermédiaire de sa famille, laquelle au préalable lui a pardonné, elle demandait publiquement pardon et GACACA la réintérait dans la société. Cette sanction était jadis applicable parce que tout le monde dépendait de la famille. Dans les conditions actuelles d'individualisme social, une telle mesure est difficile à prendre mais nos informateurs recommandent l'examen approfondi d'une telle sanction car, ils trouvent que ce serait le meilleur moyen de lutter contre l'impunité et de décourager tous ceux qui ont pris l'habitude de trouver le confort social dans le crime.

Nos informateurs proposent en outre comme sanctions des "corvées sociales" à l'encontre des saboteurs de tous les ordres qui se complaisent dans la destruction des biens d'autrui =abagizi ba nabi= et qui attentent à la vie humaine. De tels travaux constitueraient une forme de réparation des torts causés et un dédommagement pour les personnes lésées.

2.3. Les limites et compétences de GACACA rénové

GACACA étant une institution nationale pérenne, elle est indépendante des pouvoirs public et judiciaire. De ce fait, il n'a pas de limite spatiale dans le pays dans la poursuite d'un membre délinquant. Il a, cependant, des limites dans l'exercice de ses compétences, à savoir:

2.3.1. Il s'occupe uniquement des conflits d'origine sociale (des conflits en rapport avec les mœurs et coutumes) et civile (conflits en relation avec la propriété des biens meubles et immeubles, avec la famille, ses obligations, droits et devoirs,).

2.3.2. Il n'est pas compétent pour les crimes contre l'homme ou l'humanité (génocide, meurtre, assassinat), mais il peut être consulté pour témoigner ou réconcilier dans ce domaine.

2.4. Relations de GACACA rénové avec l'Etat et les tribunaux

L'indépendance de GACACA n'exclut pas ses relations avec les autres institutions du pays. De ce fait, il entre en relation avec l'autorité administrative et surtout avec l'autorité judiciaire dans leurs activités respectives. Les anciennes autorités rwandaises reconnaissent GACACA et son importance. La législation du pays dans le code civil et commercial, dans ses articles numéros 398 à 409 reconnaît l'utilité de cette institution et recommande le recours à ses services.

2.4.1. Relations de GACACA rénové avec l'Etat

Des rapports réciproques existent entre les représentants de l'Etat et GACACA. Ainsi GACACA doit:

- faire rapport de ses activités et de ses décisions aux autorités locales,
- respecter et faire respecter la loi et les directives de l'Etat dans la gestion de la chose publique,

L'Etat doit à son tour, souscrire à l'action de GACACA:

- en l'instituant par une loi,
- en éduquant la population dans le sens de GACACA c'est à dire en lui expliquant son bien fondé et sa raison d'être.

Mais l'Etat ne doit pas s'ingérer dans l'action GACACA, il doit par contre respecter et faire respecter son indépendance et ses décisions.

2.4.2. Relations de GACACA rénové avec les tribunaux

GACACA et les tribunaux modernes en tant qu'instances judiciaires ont parties liées et des devoirs réciproques. Chacun a cependant des compétences et un champ d'application propre. Leur coexistence exige des obligations de l'un envers l'autre.

Ainsi, GACACA doit:

- faire rapport aux tribunaux de ses décisions et jugements,
- soumettre aux tribunaux des cas qu'il n'a pas pu trancher ou autre cas litigieux en dehors de ses compétences

Les tribunaux à leur tour, doivent :

- respecter l'indépendance de GACACA et ses compétences,
- reconnaître la valeur des décisions et des jugements de GACACA et les faire exécuter.

SOIREE DE LA MEMOIRE ET VEILLEE

Allocution d'ouverture de la "Soirée de la Mémoire" 1996
Professeur Pasteur KAGEKURA, président d'IBUKA - MEMOIRE et JUSTICE

Excellences,
Chers Amis du peuple rwandais,
Bana b'uRwanda,

L'association IBUKA - Mémoire et Justice -, qui vous accueille à cette Soirée de la Mémoire organisée dans le cadre des journées RWANDA "IBUKA - SOUVIENS-TOI ", a été créée en août 1994, à Bruxelles, par des Rwandais et des Belges désireux, notamment, de perpétuer la mémoire de toutes les victimes du génocide et des massacres.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur notre association dans les documents qui vous ont été distribués à l'entrée.

La raison de notre rassemblement de ce soir, faut-il le rappeler, est la commémoration du déclenchement du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda, il y a exactement deux ans.

Pour commencer, je vous invite à passer brièvement en revue le chemin parcouru depuis la dernière commémoration, le 7 avril 1995.

S'agissant du Rwanda, les efforts entrepris par le Gouvernement et par le Peuple rwandais, à partir du 8 mars 1995, en vue d'assembler et d'inhumer dans la dignité les restes des victimes du génocide et des massacres ont été poursuivis sans désespérer jusqu'à ce jour. Aujourd'hui même, la commémoration coïncide avec les funérailles publiques de plusieurs milliers de victimes assassinées dans la préfecture de Gikangoro entre avril et août 1994.

Dans cette préfecture qui a fait partie de la prétendue "zone humanitaire sûre" imposée par l'"opération Turquoise" de l'armée française, les assassinats ne sont pas arrêtés en juillet comme dans le reste du pays ; au contraire, ils se sont poursuivis en plusieurs endroits de même que les destructions systématiques de biens publics et privés.

Il faudra, sans doute, de nombreuses années avant que l'ensemble des charniers soient découverts et que les victimes reçoivent une sépulture décente. Nous savons pourtant qu'au Rwanda, comme partout au monde, l'accomplissement de ce devoir est considéré comme primordial pour les survivants.

La période d'avril 1995 à mars 1996 a également été marquée par l'arrestation, au Rwanda, de plusieurs milliers d'auteurs, co-auteurs et complices présumés du génocide et des massacres. En Belgique, la justice a procédé à la mise en détention de quatre Rwandais sur lesquels pèsent de lourdes présomptions de participation aux mêmes crimes.

Deux pays africains, et seulement deux pays à ce jour, la Zambie et le Cameroun, ont récemment interpellé quelques suspects se trouvant sur le territoire.

Nous déplorons cependant le fait que ni le Tribunal Pénal International pour le Rwanda – créé en novembre 1994- ni le Rwanda, ni aucun autre pays n'ait encore jugé de responsables présumés du génocide et des massacres. Pire, des milliers de suspects circulent toujours librement dans des pays étrangers. Certains sont même choyés par les gouvernements de pays africains et européens bien connus.

Il y a pourtant urgence ! Non seulement parce qu'il y va de la réalisation des droits fondamentaux des victimes décédées et survivantes, mais aussi parce que le négationnisme, amorcé pendant que se commettaient le génocide et les massacres, prend aujourd'hui des dimensions inquiétantes. Qu'il revête la forme d'une négation pure et simple ou d'une atténuation des faits, ou encore celle, plus élaborée, de l'affirmation d'un "double génocide" à l'issue duquel tous les "camps" rwandais se retrouveront à égalité dans le crime, à la fois victimes et bourreaux le résultat visé est le même, à savoir : barrer la route à la justice et perpétuer l'impunité avec, de surcroît, l'alibi fallacieux de la réconciliation.

Les multiples défis auxquels est confrontée la société rwandaise, aujourd'hui, ont fourni la matière de la première phase de notre commémoration, cette année, sous la forme d'ateliers de réflexion organisés le 30 mars à Bruxelles. Les "conclusions et recommandations" de ces ateliers sont disponibles et parviendront incessamment à toutes les personnes qui se sont inscrites à ces travaux.

Cette fois encore, nous avons souhaité consacrer quelques moments à l'évocation des faits afin de fixer dans la mémoire l'horreur que le Rwanda a subie à partir du 7 avril 1994. C'est ainsi que l'exposition des photos relatives au génocide et aux massacres est, à nouveau, présentée ici, au sous-sol, dans la salle de conférences du Centre Culturel "Le Botanique".

Pour la première fois, nous avons pu disposer de films documentaires tout récents, d'une qualité exceptionnelle, dont la projection pendant trois jours, en présence des réalisateurs, aura réactualiser avec force la tragédie qu'a connue le Rwanda. Nous remercions sincèrement les cinéastes et les maisons de production qui les ont aimablement mis à notre disposition.

La soirée de la Mémoire qui nous réunit, à présent, se veut le cœur même de cette évocation respectueuse du souvenirs des victimes du génocide et des massacres. Je m'incline devant le courage et la générosité des rescapés rwandais qui ont acceptés d'évoquer pour nous leur calvaire et de nous offrir ainsi la possibilité de partager la souffrance de toutes les victimes du drame. C'est avec émotion que j'exprime aussi mes remerciements à Monsieur Efraim ZUROFF, Directeur du Centre Wiesenthal à Jérusalem, qui a bien voulu répondre à notre invitation et nous faire partager l'expérience douloureuse du Peuple juif, victime de la Shoah.

L'Ambassadeur du Rwanda, Son Excellence Monsieur Denis POLISI, a, comme l'année dernière, tenu à participer à cette commémoration en nous apportant, ce soir, un message du Gouvernement rwandais et en conviant tous les participants à un moment de recueillement à l'Ambassade du Rwanda demain, lundi, à 17h30.

Monsieur l'Ambassadeur, votre présence, en tant que représentant du Rwanda, nous rassure car les informations diffusées par certains médias quant à l'issue du jugement des responsables du génocide et des massacres en préparation au Rwanda pourraient semer le trouble dans les esprits, susciter l'inquiétude et raviver les blessures des survivants du génocide et des massacres. L'association IBUKA - MEMOIRE et JUSTICE exige un jugement équitable et exemplaire des auteurs du génocide et des massacres.

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, deux ans après le déclenchement du génocide et des massacres, le moment est venu de donner aussi à notre commémoration un caractère concret et pratique. Cette ambition, nous souhaitons la réaliser cette année en appelant le public à soutenir les parties civiles rwandaises et belges qui ont engagé des procédures juridiques, en Belgique, contre des auteurs et des complices présumés du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda. Il est essentiel, en effet, d'associer constamment le devoir de mémoire au droit à la justice pour les victimes que nous commémorons et de donner à cette association des formes concrètes auxquelles chacun peut participer, là où il se trouve, et selon ses moyens.

Une autre forme de participation que nous suggérons consiste à contribuer à la construction d'un monument en mémoire de la résistance au génocide et d'un village de la paix dans la préfecture martyre de Kibuye, située à l'ouest du Rwanda, au bord du la Kivu. Nous entendons à ce propos, dans quelques instants, le témoignage de Mademoiselle Rose MUKANKOMEJE, Député à l'Assemblée Nationale, responsable de SOLIDARITE KIBUYE et vice-présidente d'IBUKA – Rwanda, créée voici quelques mois.

Les deux projets que je viens d'évoquer s'inscrivent dans un effort de solidarité en faveur des victimes survivantes du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda. C'est à ce prix que nous acquérons ensemble la capacité nécessaire pour affronter les conséquences immenses et durables de cette tragédie et pour empêcher la répétition.

Je ne terminerai pas cette intervention sans remercier les institutions et les personnalités qui ont soutenu nos activités tout au long de la préparation et de la réalisation des Journées RWANDA IBUKA - SOUVIENS-TOI 1996. Vous me permettrez de mentionner spécialement le Secrétariat Général des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles, la Communauté Française de Belgique, l'Union Européenne ainsi que le Centre Culturel "Le Botanique" qui nous accueille si aimablement une fois encore.

Mesdames, Messieurs,

Cette commémoration n'aurait pas eu la qualité ni l'envergure qu'elle a sans le concours mutuel et multiforme entre les associations IBUKA - MEMOIRE et JUSTICE, Comité pour le Respect des Droits de l'Homme et la Démocratie au Rwanda (C.R.D.D.R.), Oxfam-Belgique et le Centre National de Coopération au Développement (C.N.C.D.). Au nom d'IBUKA, j'exprime notre gratitude à nos partenaires pour cette remarquable collaboration et je vous remercie, Mesdames et Messieurs, d'avoir si chaleureusement répondu à notre invitation

TEMOIGNAGE DE L'ABBE PIERRE-CLAVER NKUSI, RESCAPE.

Je suis un prêtre rwandais, ordonné en 1987. Je suis originaire de Ruhango, localité située au centre du pays, dans la préfecture de Gitarama. En 1994, j'étais le curé de la paroisse de Nyarubuye. Cette paroisse située dans l'est du pays, près de la frontière tanzanienne, fait partie du diocèse de Kibungo. Bien que je ne sois pas un ressortissant de la région, j'étais donc incardiné dans ce diocèse. Depuis la fin du génocide, en juillet 1994, je réside en Belgique, plus précisément à Genval, où je remplis la fonction de curé de paroisse.

Aujourd'hui, deux ans après le triste génocide des Batutsi du Rwanda, que dire ? Comment le dire ? Et surtout en tant que rescapé, en tant que miraculé ! Commençons par observer une minute de silence.

Mon témoignage comprend trois parties : une partie chronologique, qui relate mes déplacements pendant les trois mois du génocide, une partie descriptive, avec une attention particulière sur Nyarubuye, paroisse dont j'étais le curé depuis 1992, ainsi que sur Ruhango et Kabgayi, où des massacres ont été perpétrés pendant que je m'y trouvais. Je terminerai par un message d'espérance à l'endroit des survivants, des Rwandais, et de tous nos amis présents ce soir.

Le 6 avril 1994, j'ai quitté Nyarubuye pour l'aéroport de Kanombe, à Kigali, afin d'attendre ma mère qui devait rentrer de Belgique avec le vol SABENA du 7 avril. Arrivé à Kigali, j'apprends que son arrivée est reportée au 9 avril. Ma mère se trouvait en Belgique pour y recevoir un traitement médical grâce à ma sœur et mon beau-frère qui vivent ici (en Belgique) depuis 1992.

Le soir du 6 avril, je me suis rendu à Ruhango, où j'ai séjourné d'abord dans ma famille, puis à la paroisse, comme réfugié, chez le Père Stanis Urbaniak, un prêtre d'origine polonaise curé de cette paroisse. J'y suis resté jusqu'au 26 avril 1994.

Du 26 avril au 3 juin 1994, j'ai séjourné au Philosophicum de Kabgayi, transformé en camp de personnes déplacées, ecclésiastiques pour la plupart.

Du 4 au 22 juin 1994, j'ai séjourné au camp de déplacés de Byimana, situé dans les installations du Collège des Frères maristes, en zone tombée sous le contrôle du Front Patriotique de Rwanda (FPR).

Du 23 au 29 juin 1994, soit peu après le déploiement des troupes françaises dans le cadre de l'opération Truquoise, j'ai effectué (avec d'autres déplacés) une longue marche à travers le Bugesera jusqu'à Kibungo.

C'est le 10 juillet 1994, que j'ai retrouvé, près de Nyarubuye, quelques rares rescapés de ma paroisse, à une dizaine de kilomètres du site paroissial, jonché de milliers de cadavres. A ce moment, la zone de la paroisse était encore interdite d'accès.

Nyarubuye anus Rwandae

Que dire de Nyarubuye, cet endroit situé à l'extrême-est du Rwanda, près de la frontière tanzanienne, que plusieurs témoins ont décrit comme l'Auschwitz rwandais ?

Auparavant, Nyarubuye était une région de forte population tutsi, comme le Bugesera (situé au sud de Kigali) ou la commune de Sake (en préfecture de Kibungo). C'est pour cela qu'elle était ciblée dès le départ par les planificateurs du génocide. Du 15 au 18 avril 1994, des

massacres indescriptibles ont été perpétrés tout autour de la paroisse, où des milliers de Batutsi avaient trouvé refuge. Au début, m'a-t-on dit, les hommes ont résisté. Mais leur résistance fut de courte durée. Car les miliciens et les militaires des Forces Armées Rwandaises (FAR) lançaient des grenades et tiraient au fusil sur les foules entassées... Pour une population de 40.000 habitants, dont près de la moitié était tutsi, il ne restait en tout et pour tout qu'une centaine de Batutsi survivants à la fin du génocide.

La Providence n'a pas permis que je sois présent à Nyarubuye au moment de ce drame. J'espère qu'au lieu de fuir, j'aurais eu la force d'endurer le sort infligé à mes paroissiens innocents.

Je dois signaler qu'aux natifs de Nyarubuye massacrés près de la paroisse il faut ajouter des milliers de Batutsi en provenance de Buganza, plus au nord (en préfecture de Byumba), et de Kibungo, qui avaient rallié Nyarubuye dans l'espoir d'atteindre la Tanzanie, située à 20 kilomètres de distance en direction de l'est. La mort les a surpris à Nyarubuye. Aux dires des rares rescapés, de véritables miraculés, certains de mes paroissiens sont morts en m'appelant au secours. J'en garde un souvenir effrayé, contre lequel je n'ai d'autre recours que la prière.

Le père Urbaniak tente de défendre les réfugiés de Ruhango

Entre le 7 et le 25 avril 1994, environ 400 personnes menacées avaient trouvé refuge à l'Eglise de Ruhango, grâce au père polonais Stanis Urbaniak. J'ai aidé ce missionnaire à remonter le moral des déplacés, principalement tutsi, qui attendaient la mort ou le miracle du salut. C'est le vendredi 22 avril 1994, jour du grand marché de Ruhango, que les massacres ont commencé. Les attaquants visèrent d'abord des maisons particulières : des Batutsi âgés, malades ou invalides ont été ignominieusement massacrés, parfois brûlés vifs dans leurs maisons. Ensuite les massacreurs ont donné la chasse aux fuyards, réfugiés dans la brousse ou chez des amis hutu. De l'église nous entendions les cris des suppliciés. Des cadavres étaient disséminés jusqu'aux bords de l'Eglise : il s'agissait de gens qui tentaient tardivement d'y trouver le refuge.

Le 25 avril 1994, de 10 heures à midi, ce fut l'attaque de l'Eglise paroissiale de Ruhango où nous étions environ 400 réfugiés. Les assaillants, une centaine de miliciens armés, nous ont fait sortir de l'Eglise, après en avoir fait sauter les portes métalliques.

A l'extérieure, avant de trier les personnes à conduire chez le bourgmestre (maire), soi-disant pour jugement, les miliciens nous ont tenu des propos très méprisants, nous accusant d'être des traîtres, condamnés à la fois par le régime en place, à Kigali, et par le FPR, qui, disaient-ils, luttait en faveur des Rwandais réfugiés à l'extérieur.

Des 400 personnes réfugiées, les chefs des assaillants ont laissé 80 entre les mains du curé de la paroisse : essentiellement des enfants, de vieilles dames, des pauvres ... J'ai eu la chance de rester parmi les 80 personnes épargnées, mais des menaces continuaient à peser sur moi. Quant aux 320 emmenées aux autorités communales, presque toutes ont péri, deux jours plus tard. Leurs corps furent jetés dans des fosses communes. Parmi elles, plus de cinquante étaient mes proches parents. Leur seule arme était la prière. Elles n'opposèrent aucune résistance lorsque les miliciens vinrent les arrêter dans l'église. Pour ma part, sans le courage et la protection du Père Stanis, je ne serais plus en vie.

Les camps de Kabgayi : antichambre de la mort

J'ai pu atteindre les bâtiments du Cycle de philosophie (Philosophicum) de Kabgayi, où j'ai séjourné du 26 avril au 3 juin 1994, grâce à un véhicule qui évacuait quatre religieuses de

Ruhango. Le long de la route, sur les 25 kilomètres qui séparent Ruhango de Kabgayi, j'ai vu des cadavres, des fosses communes creusées à proximité des barrages (tenus par des miliciens et des militaires), des maisons incendiées... Images terribles, insoutenables.

Kabgayi comptait 6 camps de personnes déplacées : l'évêché accueillait les dignitaires de l'Eglise, et les amis de l'administration (du pouvoir en place) ; le Philosophicum hébergeait plus de 200 personnes, dont plus de la moitié d'ecclésiastiques. Les autres camps étaient situés à l'Ecole des Frères Joséphites, à l'Ecole primaire, au Petit Séminaire Saint Léon. Il y avait enfin le grand camp de Kamazuru, situé dans les bâtiments de l'ex-Trafipro, une importante société coopérative. Fin avril, on comptait au total plus de 80.000 personnes déplacées dans les six camps. A leur arrivée, le 2 juin 1994, les combattants du FPR n'y ont trouvé que la moitié environ.

Des tueries étaient organisées chaque jour !

Les principales victimes en étaient : des intellectuels, des personnes présentables et des jeunes gens. Les femmes et les filles étaient violées. Je me souviens d'avoir entendu des infirmières et des religieuses discuter pour savoir comment et où trouver le nécessaire pour protéger ces femmes et ces jeunes filles de grossesses non désirées.

Une fois, des autobus ont été réquisitionnés (par les autorités) pour participer à un convoi à destination de Ngororero, au nord-ouest du pays, pour des démonstrations de tueries par des massacreurs du Nduga (centre du pays) pour impressionner leurs homologues du nord !

Concernant Kabgayi, j'ai retenu encore une date : le 24 mai 1994. Après la prise de l'aéroport de Kanimbe par le FPR, les ecclésiastiques présents à Kabgayi s'attendaient à un regain de colère et de menaces de la part des miliciens et des militaires des FAR. De fait, le pire arriva ce jour-là : quatre prêtres, neuf religieux et une religieuse de notre camp furent enlevés et exécutés le même jour à Byimana (situé à une quinzaine de kilomètres). Dans le même convoi, avaient été obligées de prendre place une vingtaine d'autres personnes triées dans les autres camps. Aux dires des témoins, ces ecclésiastiques et civils ont été conduits auprès de militaires des FAR blessés et évacués à Byimana. Ils y furent torturés et tués par ces derniers, comme si ces militaires voulaient venger les blessures subies au front.

A la pensée de ce massacre, je ne peux que regretter qu'un plan de fuite vers un pays voisin n'ait pas bénéficié du soutien attendu de la part de nos autorités ecclésiastiques d'alors. Si tel avait été le cas, ces confrères et consoeurs auraient peut-être échappé à la mort.

Un de ces confrères a laissé une brève note en guise de testament. Je vous la lis : "*Ngije kwa NYAGASANI. Nzabavuganira*", ce qui signifie "*Je vais chez le SEIGNEUR. Je serai votre intercesseur*".

Ce 24 mai 1994, une fois de plus, je fus miraculeusement épargné.

Message aux survivants, aux compatriotes et aux amis du Memorial Day.

Plus jamais du génocide ! La vie est sacrée. Tôt au tard, j'en suis convaincu, le sang des innocents sera vengé par le Créateur (Imana ihora ihoze – Dieu venge [l'innocent] en silence, dit un proverbe rwandais). Avec vous, proches des victimes du génocide, je pleure des centaines de membres de ma famille tués, sans compter mes amis, mes paroissiens... Avec vous, chers compatriotes, je déplore l'apocalypse survenue au Rwanda comme une phase de la fin du monde. Je déplore l'existence d'une mentalité raciste, génocidaire, qui a conduit au drame de 1994. Avec vous, chers amis solidaires, je souhaite que soit respectée

la mémoire des victimes des génocides de partout, et qu'en nous souvenant d'elles, nous ayons à l'esprit, non le désir de vengeance, mais plutôt ce cri : "plus jamais de génocide !".

Avec vous, chrétiens, je souhaite une Eglise de prophètes, dotée de la mission de défendre les opprimés, de parler en leur faveur, au risque de subir la persécution. J'espère et je voudrais faire espérer que les nôtres tués pendant le génocide ne sont pas éteints, mais qu'ils constituent, au contraire, des symboles vivants pour la mémoire de l'humanité. Je souhaite que le CHRIST de PAQUES nous livre une clé pour comprendre la vie dans l'au-delà où reposent dorénavant les nôtres. Je vous remercie.

MESSAGE DE MONSEIGNEUR JEAN-BAPTISTE HATEGEKA

D'UN "SOUVENIR AUSSI ENCOMBRANT QU'IMPERIEUX"
"ITEGEKO RIDAKUKA RYO GUTEREKERA ABAZIMU B'ABACU"

"Les Nazis ne se satisfaisaient pas du simple massacre. Avant de massacrer les Juifs, ils essayaient de les réduire à des numéros. Après les avoir massacrés, ils disposaient leurs cadavres dans des fosses anonymes ou en faisaient du savon. Ils s'assuraient, autant qu'ils le pouvaient, d'effacer toute trace de mémoire. Des millions d'hommes seraient comme s'ils n'avaient jamais été."

Un proverbe du Rwanda transmet depuis la nuit des temps cette théorie vitaliste importante du point de vue tant biologique que religieux : *Indishyi y'urupfu ni ukubyara* ou engendrer compense les ravages de la mort.

Maigre consolation, rétorquera-t-on à cette sagesse populaire traditionnelle, puisque les nouvelles générations elles-mêmes sont vouées au trépas. Hélas ! La réplique ne fut jamais aussi vraie qu'en avril 1994 au Rwanda ! Le génocide, annihilant le plus souvent les enfants devant et avant les adultes impuissants, a eu pour effet de leur démontrer par la brutalité le contraire de la sagesse : nul ne porterait à l'avenir le message vital des victimes. Ils destinés à l'oubli total : "*ntawe uzaberekera mu ndaro*". Extinction définitive, physique, sociale et morale : "ils seraient comme n'ayant jamais été".

Or, d'ordinaire, le vivant existe en perpétuant ses ancêtres et pour assurer la continuité de la flamme de la vie qui scintille en lui. Consciemment ou non, "*abazima baterekera abazimu*" : les vivants commémorent les morts, célébration avec ou sans rites. La méchanceté radicale du génocide fut de priver d'abord du fondement de tout espoir ses victimes en décrétant que l'auteur de la vie s'était trompé en faisant part d'un don si précieux à des êtres si indignes de lui. Nous voilà mis face à la négation la plus absolue du plus important des droits fondamentaux de l'homme : la vie et ses aspirations.

Tant d'hommes approuvèrent activement le dogme politique du "*gutsembatsemba*". Ce comportement inhumain semblait une conclusion logique, irréfutable. Aussi s'étonne-t-on, aujourd'hui, de l'institution annuelle de la mémoire des massacrés d'alors. Qui y consacre son temps, son attention et son argent apparaît comme animé de mauvais desseins de querelle, de haine et de vengeance. De toute façon, on pense qu'il ne soit pas enclin au pardon. Quoi de plus surprenant ? Ceux qui ont tacitement accepté le génocide ne peuvent admettre le souvenir des victimes, car c'est une liturgie qui actualise leur défaite et leur honte. Les actes qui provoquent le remords sont souvent antipathiques à leurs yeux.

Pourtant la nature nous a accordé cette chance à laquelle nous aurions tort de renoncer, selon Amos Kenan : "Après les camps de la mort, il ne nous reste qu'une seule valeur suprême : l'existence".

Quant à moi, je défie n'importe qui d'exister sans relations avec son passé, en oubliant tous ses liens d'hier. Raconter les drames vécus, la tragédie dont nous avons été les témoins oculaires, voilà ce qui s'appelle exister après les événements tristes désormais plus douloureux pour les rescapés que pour les disparus. Raconter est la seule façon d'assumer notre condition mortelle et d'assurer notre solidarité avec les morts. Dénuée de cette ressource, notre existence se déroulerait comme vidée de toute signification.

On comprend que les non intéressés éprouvent de l'agacement, indifférence qui ne les élève pas. Tandis que pour nous, la manifestation correspond au rythme même de la respiration : "Il n'y avait qu'un seul espoir. Pouvoir s'échapper. Pourquoi s'échapper ? Pour raconter. Pourquoi fallait-il raconter alors qu'il était déjà bien évident que le monde n'écouterait pas ? Parce que ne pas raconter quand on le pouvait était impensable. ... ne pas livrer à la mémoire ce qui pouvait lui être livré eût été impensable, c'eût été un sacrilège". La parole qui raconte, même si elle ne jouit pas du pouvoir de ressusciter les morts, produit le bonheur de se sentir uni à eux dans le sort qui leur échet et qui nous était réservé aussi.

On peut ne pas nous pardonner l'insistance sur ces circonstances du passé récent mais que l'on sache que nous n'en demanderons l'autorisation à personne. Nous suivrons notre instinct naturel et sacré de "*gucana mu ndaro*", - au sens symbolique du terme – nous évoquerons nos morts à l'enseigne du peuple qui prend ses origines au pied du Sinaï : "Mais pour un Juif qui entend la voix prescriptive d'Auschwitz, le devoir de se souvenir et de raconter n'est pas à vendre. Il est sacré".

Car la mort programmée et déchaînée contre une multitude d'hommes ne cesserait de nous terroriser si elle réussissait à pétrifier les survivants mêmes. Notre silence constituerait une connivence involontaire. Nous paraîtrions déclarer : les morts ont payé la distraction de l'auteur de leurs jours. Il félicitera ceux qui ont rectifié ses erreurs !

La mémoire, allumée comme le flambeau au monument du soldat inconnu, témoigne de notre fidélité à nos aïeux et de notre reconnaissance à la vie qui bat encore en nos corps. Et surtout, elle affiche une double et grave protestation : "Jérémie proteste contre la prospérité des méchants ; nous protestons contre le massacre des innocents" La première contestation peut ne rester qu'une inconséquence théologique, la seconde est un devoir éthique, condition sans conditions pour la dignité humaine.

Formignie, 22 mars 1996

ENFANTS DU RWANDA : "Les cris du silence"

Poème d'Immaculée RUKAMBA, lu par S. SOW

Le silence des enfants morts sans avoir dit un mot car trop petits ; de ces jeunes qui n'ont pas eu le temps de comprendre le sens de la vie, le sens de la mort.

Le silence de ces enfants dont la seule faute est "d'être nés" et qui, pour certains, avaient assez vécu.

De leur silence sort un cri : Pourquoi tant de haine ? Pourquoi mourir ainsi ? Où est la justice ?

De leur silence sort un cri : Pourquoi souffrir, être orphelin... seul... abandonné ?

De leur silence sort un cri : Pourquoi être aimé ? Pourquoi tuer son ami, son copain de jeux ? Pourquoi partir ?

“Si tous les enfants du Monde pouvaient se donner la main”. Au Rwanda, certains n’ont plus de mains ; d’autres mains ont tué.

Qu’avez-vous fait de nous, vos enfants ?
Que nous apprendre aujourd’hui ?
Que serons-nous demain ?

“Si tous les enfants du Rwanda pouvaient avoir” :

“UNE REponse”

TÉMOIGNAGE DE EFRAIM ZUROFF,

Directeur du CENTRE SIMON WIESENTHAL à Jérusalem

Banyarwanda, banyarwandakazi, mugire amahoro
Rwandais et Rwandaïses, paix sur vous

C'est un privilège pour moi d'avoir fait ce voyage de Jérusalem (à Bruxelles) pour témoigner ma solidarité envers le peuple rwandais à l'occasion du deuxième anniversaire du génocide. Je ne suis pas venu seulement en mon nom personnel et au nom des Centres Simon Wiesenthal à travers le monde, mais aussi au nom de beaucoup de gens en Israël qui sympathisent avec le peuple rwandais et qui désirent exprimer leur solidarité envers lui.

Pour nous aussi, cette période est une période de souvenir. Nous avons commémoré récemment l'Exode d'Égypte, qui s'est déroulé il y a plus de trois mille ans; et la semaine prochaine nous célébrerons le 51ème anniversaire de la fin de la deuxième Guerre et de Shoah ...C'est cette oeuvre de mémoire qui a permis à mon peuple, le peuple israélien, de survivre pendant tant d'années difficiles, de faire un jour le voyage du retour, de retrouver sa terre et de bâtir Israël. S'il y a une personne qui a symbolisé notre oeuvre de mémoire, en même temps que le combat pour la justice, cet homme c'est certainement Simon Wiesenthal. Je voudrais partager avec vous le souvenir de sa vie, parce que je pense que son expérience pourrait être une source d'inspiration pour votre propre combat.

Simon Wiesenthal est né en Pologne en 1908. Après ses études dans une université polonaise, il a travaillé comme architecte dans plusieurs villes polonaises avant l'éclatement de la Deuxième Guerre Mondiale. Pendant la Deuxième Guerre Mondiale, comme beaucoup de juifs de Pologne, il a été emmené et séquestré dans un ghetto, et très souvent il a failli être tué. Un jour, par exemple, il avait été enfermé dans une cellule avec 99 autres Juifs de sa ville qui devaient être abattus par la police ukrainienne; et au moment précis où il allait être abattu, la cloche de l'église sonna. L'exécution n'eut pas lieu. Et, par chance, Simon Wiesenthal put finalement s'échapper grâce à l'aide d'un ami.

Une autre fois, comme Simon Wiesenthal était un architecte très doué, il fut sauvé par son talent, parce qu'on avait besoin de lui pour dessiner des croix gammées. On le lui avait demandé, et il le fit à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la naissance de Hitler.

Tout au long de la guerre, il subit l'enfermement dans plusieurs camps de concentration, passant d'un camp à l'autre. Au total, il connut douze camps de concentration... Vers la fin de la guerre, Simon Wiesenthal fut enlevé par des SS allemands qui le conduisirent en

Allemagne, au camp de concentration de Mathausen, où il fut finalement libéré par l'armée américaine en avril 1945. Il pesait à peine 95 livres (environ 45 kilos).

Un des événements qui donnèrent de l'espoir à Wiesenthal est un incident qui survint trois jours après la libération de Mathausen: ce jour là, Simon Wiesenthal fut giflé par un soldat polonais. Il en fut profondément blessé. Bien plus encore que par les brimades que les nazis lui avaient fait subir. Il fut choqué non seulement à cause de la violence, mais surtout parce qu'il s'était imaginé qu'après la guerre et la libération des camps, la haine disparaîtrait, et qu'une nouvelle ère s'ouvrirait aussitôt. Il alla se plaindre auprès du commandant du camp. Celui-ci appela le soldat et le punit. Simon Wiesenthal eut le sentiment que la justice était possible. Ce qui lui donna beaucoup d'espoir.

Je crois qu'il est important que vous sachiez que Simon Wiesenthal et sa femme ont perdu beaucoup de membres de leurs familles respectives. Ils ont compté jusqu'à 99 proches tués pendant l'occupation.

Après la guerre, Simon Wiesenthal changea complètement d'orientation professionnelle. Il aurait pu reprendre ses activités d'architecte, et l'après-guerre lui aurait permis de très bien gagner sa vie en participant à l'extraordinaire travail de reconstruction qui se déroulait en Europe à ce moment. Il choisit de consacrer sa vie à faire la chasse aux criminels responsables de l'Holocauste. Et jusqu'à ce jour, il poursuit les mêmes efforts en vue de les traduire en justice. Parmi les plus fameux criminels que Simon Wiesenthal a réussi à faire arrêter se trouve le commandant du célèbre camp de Treblinka où 875.000 Juifs furent assassinés.

Wiesenthal a toujours insisté sur le fait que justice et mémoire vont de paire. Et pour illustrer cela, je vous raconterai une anecdote : un jour, Simon Wiesenthal fut invité à assister à une pièce de théâtre inspirée du Journal d'Anne Frank. Comme vous le savez, Anne Frank était une jeune fille juive, une adolescente, qui, durant deux ans, s'était cachée avec ses parents à Amsterdam. En 1944, ils furent découverts par la Gestapo. Tous furent envoyés dans un camp de concentration. Seul son père survécut. Et à son retour, il fit la découverte du journal personnel que tenait Anne Frank, qui est, comme vous le savez, un des plus extraordinaires témoignages sur notre Holocauste. En arrivant devant le théâtre, Simon Wiesenthal rencontra des manifestants pro nazis. Ceux-ci prétendaient que le Journal d'Anne Frank était un faux, que l'Holocauste n'avait jamais eu lieu, que les Juifs avaient inventé toutes ces histoires pour obtenir de l'argent en réparation de la part de l'Allemagne, en vue de la construction de l'État d'Israël. Simon Wiesenthal fut d'autant plus choqué que les manifestants étaient tous des jeunes. En réaction, il décida de retrouver le policier nazi qui avait arrêté Anne Frank. Il mit cinq ans pour le faire, mais il finit par le trouver. Ce policier travaillait à Vienne, au sein de la police, avant la guerre. Il y avait été réintégré après la guerre.

Simon Wiesenthal a non seulement contribué à faire en sorte que les perpétrateurs de l'Holocauste soient jugés, mais il a aussi contribué à l'œuvre de mémoire. C'est son travail que nous continuons aujourd'hui en traquant les criminels nazis dans tous les pays: les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Costa Rica où je suis allé récemment et ailleurs...

Après avoir effectué ce type de travail pendant vingt ans, il était inévitable que nous soyons horrifiés par ce qui s'est passé au Rwanda. Quand nous, comme Juifs, nous nous sommes jurés que cela ne se reproduirait plus jamais après la Deuxième Guerre Mondiale, nous n'entendions pas que cela soit vrai seulement pour le peuple juif, mais pour tout un chacun. C'est pour cette raison que nous avons accepté l'invitation qui nous a été adressée par l'Ambassadeur Nsenga, qui représente le Rwanda en Israël, d'aller participer à la Conférence internationale de Kigali portant sur le génocide, l'impunité, et les moyens de

poursuivre en justice les perpétrateurs. Après avoir visité les sites de Ntarama (Bugesera), de Mugombwa (sud du Rwanda), après avoir rencontré les autorités rwandaises, et constaté le sérieux avec lequel elles essayent d'assister et de secourir les rescapés, de rétablir la justice, nous avons décidé de nous associer à ce travail.

Avec d'autres groupes en Israël, tels que AMCHA, une association qui organise des thérapies en faveur de survivants du génocide des juifs, et d'autres associations, nous avons décidé de faire tout notre possible pour que le Rwanda soit assisté, mais aussi et surtout de contribuer à ce que ceux qui ont commis le génocide ne restent pas impunis, comme si de rien n'était.

Je voudrais terminer par une autre anecdote de la vie de Simon Wiesenthal qui vous fera comprendre pourquoi notre motivation pour la quête de la justice, à travers l'arrestation des Nazis, tient toujours, plus de cinquante ans après l'Holocauste... A plusieurs reprises, on a demandé à Simon Wiesenthal pourquoi il n'était pas retourné à sa profession d'architecte, où il aurait pu gagner beaucoup d'argent dans le cadre de la reconstruction. Simon Wiesenthal répondait : personnellement je ne suis pas croyant. Néanmoins, je pense qu'un jour, quand ils mourront, les survivants du génocide rencontreront les victimes décédées. Ce jour-là, les victimes décédées leur demanderont: vous qui avez eu la chance de survivre, qu'avez vous fait de votre vie? Certains survivants répondront peut-être: j'ai été avocat, j'ai été professeur... Moi je leur dirai: je ne vous ai jamais oubliés

Voilà la raison pour laquelle nous nous sentons moralement obligés de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher les perpétrateurs de l'Holocauste de vivre en paix, tranquillement comme si de rien n'était. Pour moi, il en va de même pour le Rwanda. Je pense que nous devons dire, un jour, ce que nous avons fait en faveur des victimes. Nous aussi, nous devons dire ce que nous avons fait afin que tous les perpétrateurs paient pour leurs crimes. Je pense que c'est notre devoir devant l'Histoire de faire tout ce qui est en notre pouvoir afin que les assassins ne soient pas récompensés.

Pour me résumer, je vous dirai que, à l'issue de cinquante années d'expérience de diverses organisations juives luttant contre l'impunité des Nazis qui ont perpétré l'Holocauste, nous avons acquis la conviction que ces événements ne surviennent pas par eux mêmes. Des gouvernements aimeraient qu'on ne parle plus de ces criminels, qu'on oublie leurs crimes, qu'on fasse comme si de rien n'était. En conclusion, la justice n'arrivera que si nous le voulons, si l'opinion publique le veut; et c'est à ce combat que je vous invite à participer ! je vous remercie

(traduit de l'anglais)

TÉMOIGNAGE DE DOCTEUR ROSE MUKANKOMEJE

Député à l'Assemblée Nationale de Transition du Rwanda et Vice présidente de IBUKA RWANDA

Après avoir sobrement évoqué son expérience personnelle de rescapée, Rose Mukankomeje a témoigné avec émotion du martyre subi par les Batutsi de la préfecture de Kibuye, qui étaient tenus en suspicion par les autorités rwandaises depuis qu'ils avaient victorieusement résisté aux pogroms racistes de 1959 à 1973. En 1994, ils opposèrent une fois encore une résistance héroïque face à un État criminel plus déterminé que jamais. L'intervention de Rose Mukankomeje fut l'occasion de présenter le projet de construction d'un monument en hommage à l'abnégation et au courage des gens de Kibuye, spécialement de ceux regroupés dans les montagnes de Bisesero, face aux génocides.

Située à l'ouest du Rwanda, au bord du magnifique lac Kivu, la préfecture de Kibuye est, avec ses neuf communes, la plus petite des préfectures. Elle a été aussi la plus délaissée par les deux régimes républicains, sans doute parce qu'elle comptait une importante population de Tutsi: 252.000... d'après le recensement national de 1991, un chiffre bien en deçà de la réalité.

1. KIBUYE ET LE GENOCIDE

Kibuye a été la seule région où les responsables du génocide ont mis à exécution un plan consistant à exterminer - exclusivement - tous les TUTSI. Au moment de la fameuse "solution finale", le sinistre préfet de Kibuye, Clément Kayishema (surnommé "le boucher de Kibuye") a joué un rôle de premier plan en tant que membre actif de l'Escadron de la Mort. Ce qui lui valut des "félicitations", notamment de la part du "président" Sindikubwabo, un des principaux responsables de la tragédie rwandaise.

D'après les témoignages des survivants, le préfet Kayishema aurait pris l'initiative personnelle d'aller chercher les Tutsi (utilisant pour ce faire des bus et camions de la Croix-Rouge et de MSF) pour les rassembler au stade préfectoral et dans les églises, avant de les massacrer.

Presque tous les Tutsi de Kibuye ont été exterminés, car le seul moyen qu'ils avaient pour s'enfuir était d'emprunter le lac, mais par ordre du "boucher" toutes les barques avaient été détruites et le lac était sillonné par des militaires et miliciens attaquant les fugitifs

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda s'est particulièrement penché sur le cas de Kibuye, dans la mesure où les premiers présumés coupables mis en accusation par lui sont ceux qui ont tué dans cette préfecture.

2.LE GENOCIDE A BISESERO

A Bisesero (une des neuf communes de la préfecture de Kibuye, située sur les hauteurs) le génocide a fait au moins 100.000 morts dont beaucoup d'enseignants et d'étudiants du secondaire.

Les Basesero (c.à.d. les habitants de la région sus-nommée) se sont regroupés sur les hauteurs et ont opposé une forte résistance aux milices, aux gendarmes et militaires de Kibuye.

Cette résistance héroïque n'aura duré hélas que deux semaines car devant la détermination des Basesero, le préfet de Kibuye fit appel aux milices de Cyangugu, de Gisenyi ainsi qu'à la garde présidentielle, pour venir à bout de ces résistants de la première heure.

La majorité des personnes qui ont péri au cours des massacres de Bisesero n'ont pas eu la chance d'être enterrées, ne fût-ce que dans des fosses communes: leurs os sont encore éparpillés sur les collines et les survivants les côtoient presque tous les jours.

3. MONUMENT DE LA RESITANCE AU GENOCIDE ET VILLAGE DE LA PAIX

Dans le cadre de la reconstruction, voire de la réhabilitation de notre pays, il est impératif de procéder d'abord et avant toute autre action à l'inhumation des corps - ou de ce qui en reste -. On ne peut pas à l'heure actuelle mobiliser la population rescapée autour d'une quelconque action d'intérêt national sans avoir, au préalable, enterré les leurs. Ceci est

salutaire, et il faut sans attendre construire un endroit où l'on pourrait rassembler les restes, dans la dignité et le respect qui conviennent. Le projet de construction d'un monument de la résistance s'inscrit au coeur de cette exigence, et sa réalisation sera la démonstration concrète de notre attachement à la mémoire des nôtres qui ont péri au cours des massacres, sur les champs de bataille pour la plupart d'entre eux.

Le plan du projet est l'oeuvre de trois architectes de la région, eux-mêmes rescapés du génocide, mais le travail devra mobiliser l'ensemble des rescapés de Kibuye. Le monument sera construit sur la colline où les Français ont rassemblé les survivants en juillet 1994. Onze bâtiments sont prévus: le premier, dédié à la mémoire des résistants de Bisesero; les neuf autres (symbolisant les 9 communes de la préfecture) serviront à accueillir les restes éparpillés dans divers endroits.

Dans une seconde étape, nous envisageons la construction d'un Village de la Paix où nous pourrions rassembler les survivants, pour leur sécurité d'abord, et pour qu'on puisse les aider à accéder aux infrastructures de base nécessaires: eau potable, centres de santé, écoles, etc.

L'éducation à la paix serait alors possible pour des gens regroupés, et le village de la paix permettrait de renouer les liens humains qui existent depuis des millénaires.

Il va sans dire qu'une telle action d'envergure, outre sa dimension humanitaire, vise des objectifs socio-économiques, et par conséquent nécessitera le concours des ONG locales. Ainsi, certains rapatriés pourront-ils venir s'installer dans cette région de Kibuye pour, notamment, combler le vide démographique actuel.

Au lendemain d'un génocide qui a affecté tant notre pays que l'humanité tout entière, le peuple rwandais continuera, de manière irréversible, à réclamer que les coupables soient poursuivis et punis. Mais il ne faut pas perdre de vue non plus ce besoin d'une rééducation solide autour des valeurs de paix, de tolérance et de solidarité: conditions sine qua non de toute entreprise de reconstruction. C'est dans ce cadre précisément que nous voulons placer le projet ainsi présenté.

Contact:
Dr Mukankomeje Rose
Député à l'Assemblée Nationale du Rwanda
B.P. 1288 Kigali

INTERVENTION DE S. E. DENIS POLISI

Nous reprenons ci dessous la synthèse de l'intervention de S. E. Monsieur l'Ambassadeur Denis Polisi parue dans le Bulletin d'information de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, RWANDA aujourd'hui, n°3 (avril 1996), p. 24:

«Dans son intervention, Monsieur l'Ambassadeur a parlé de la nécessité pour la nation rwandaise de se réconcilier avec elle-même. Cette réconciliation requiert qu'il y ait la paix, qu'il y ait la justice. Elle repose sur des actes concrets, elle exige que chacun sache quels sont ses devoirs et ses droits.

Évoquant les problèmes qui retardent le retour à la sécurité, il a fait allusion aux bruits de bottes des anciennes Forces Armées [Rwandaises] qui se trouvent au Zaïre où elles sèment la désolation au sein des populations autochtones, aidées en cela par des interahamwe [miliciens de l'ex-parti unique MRND]. Déjà plus de 40.000 réfugiés zaïrois se trouvent sur le territoire rwandais,

Par ailleurs, les responsables du génocide continuent à circuler librement dans plusieurs pays et la communauté internationale semble fermer les yeux, si elle n'encourage pas carrément le réarmement des responsables du génocide. Cette impunité dont bénéficient les criminels s'accompagne du révisionnisme qui fait fureur dans certains milieux proches de l'ancien régime comme dans certains media[s] qui vont jusqu'à évoquer un double génocide.

Mais toutes ces menaces, la réticence de la communauté internationale à aider le Rwanda, le révisionnisme, n'ont pas empêché le Rwanda d'enregistrer certaines performances. Les réfugiés reviennent, les déplacés ont réintégré leurs biens; déjà 6,5 millions de Rwandais vivent et travaillent dans le pays. Le gouvernement d'union nationale marque des points dans une série de domaines.

Dans le domaine de la justice un projet de catégorisation des criminels est en discussion, les premiers procès sont attendus fin mai début juin 1996.

Au point de vue économique, la production agricole atteint 83% de celle de 1994. Dans l'industrie, on atteint 45% par rapport à celle d'avant la guerre, tandis que dans le secteur tertiaire (banques, assurances) on estime avoir doublé le volume des affaires. L'enseignement a repris son rythme de croisière. Comparé à la période d'avant guerre, l'école primaire accueille déjà 4/5 des effectifs, le secondaire 2/3 et le supérieur a doublé ses effectifs.

Les hôpitaux fonctionnent et le secteur administratif se met patiemment en place. Ce bilan positif, nous l'avons eu à l'arraché car la communauté internationale nous refusait les moyens, exigeant par contre de nous de nous réconcilier avec les responsables du génocide. Dans le même temps, ils refusaient de donner les moyens au Tribunal Pénal international chargé de juger les crimes contre l'humanité alors que le gros de l'aide était concentrée dans les camps où vivent le gros de génocidaires».

MESSAGE DE L'UNION DES PROGRESSISTES JUIFS DE BELGIQUE (UPJB)

Lu par Gasana Ndobu

Depuis avril 1994, nous avons tous, ou du moins nous devrions l'avoir, le génocide rwandais sur la conscience ; nos dirigeants bien sûr parce qu'ils n'ont rien, absolument rien fait pour l'empêcher, mais chacun de nous aussi parce que nous n'avons pas réussi, comme frappés d'une paralysie collective, à nous mobiliser, à en mobiliser d'autres pour aller crier sans relâche, en masse, notre indignation face à l'indignité de nos gouvernants jusqu'à ce qu'ils se sentent contraints d'agir.

Disons-le tout net, en attendant, vainement d'ailleurs, que d'autres crient à notre place, nous avons failli à notre Mémoire. Et nous continuerons d'y faillir si nous ne nous mobilisons pas pour que justice soit enfin rendue au peuple rwandais par la condamnation exemplaire des commanditaires de son génocide. Ce n'est qu'ainsi que les survivants, et les morts, pourront retrouver leur dignité.

En ce triste jour anniversaire, et alors que le Rwanda connaît de gigantesques difficultés que seule l'aide non comptée des États développés pourra contribuer à surmonter, l'Union des Progressistes Juifs de Belgique s'incline devant la mémoire des centaines de milliers de victimes, enfants, femmes et hommes dont les tenants de la barbarie avaient décidé qu'ils n'avaient pas le droit de vivre pour la simple raison qu'ils étaient tutsi. Elle s'incline aussi devant la mémoire des démocrates hutu qui, précisément parce qu'ils étaient démocrates et prônaient la réconciliation nationale, ont été impitoyablement assassinés.

Le cri de nos rescapés des camps, il y a cinquante ans, "plus jamais ça", est plus actuel que jamais. A nous de faire, ensemble, en sorte qu'il devienne enfin réalité.

Au nom de l'Union des Progressistes Juifs de Belgique
Henri WAJNBUM,
Président

ÉVOCACTION POÉTIQUE

Dire le génocide, les massacres, et garder les yeux secs... Les artistes du Ballet rwandais AMAREBE N'IMENA ont tenté par le chant, le geste et par le verbe d'apprivoiser la douleur. Du côté du public, l'émotion était à son comble.

Extrait du livret du spectacle musical présenté par le Ballet Rwandais AMAREBE N'IMENA (Bruxelles), sous la direction d'Alice KAREKEZI:

PROLOGUE

La salle est éteinte. Le rideau s'ouvre lentement. La scène est inondée de fumée. Dans le fond, le mot "IBUKA" est écrit en grandes lettres rouges. Le rouge de l'encre tranche avec la sobriété des costumes.

Le dépouillement semble être la règle. Plusieurs enfants, hommes et femmes regardent tous de côté. Ils resteront ainsi jusqu'à ce que le personnage commence à parler. A ce moment là, ils regardent droit devant.

Ce qui importe c'est de se souvenir.

A présent que j'ai regardé la mort dans les yeux, j'ai toute la sérénité pour vivre. Je vais parler. Je vais déposer les mots et le temps.. Je me sens un peu lourde.

Ce ne sont pas les années qui pèsent le plus mais tout ce qui n'a pas été dit. Tout ce que nous avons tu et dissimulé. je ne savais pas qu'une mémoire remplie de silences et de regards arrêtés pouvait devenir un abcès mûr.

Intarissable.

Amis du bien.

Nous sommes ici pour apprivoiser la douleur. Ce que nous allons dire n'a aucune grandeur. Même à nous, notre histoire est étrange.

Nous avons vaincu toutes les violences pour mériter votre écoute
Notre histoire, certains d'entre vous la connaissent. Les autres en ont entendu des brèves ici ou là. Certains ont été frappés d'amnésie.

On vous a raconté des histoires. Elles ne sont pas vraiment la nôtre. Notre histoire est consignée, dans un livre jamais écrit.

Faites le silence et écoutez,
Amis, nous vous la devons.
Ne nous en voulez pas si nous utilisons des images.

C'est parce que nous ne nous connaissons pas encore.

Le rideau se ferme sur Alice

(...)

Le rideau s'ouvre de nouveau sur une musique de chœur Olili

Le projecteur se dirige vers le tableau du fond où est écrit "IBUKA" en grandes lettres de couleur rouge.

Le projecteur balaie lentement la scène où sont assis les personnages qui sont intervenus

Loulou s'avance lentement, le regard droit devant lui. On devine une colère contenue. Il parle sur une musique de fond "Olili".

Quand viendra le jour
N'oubliez, pas Amis
L'éveil des étoiles
Avec nos poings durs
Coléreux
Les mots d'ordre
Sur nos villes
Les murs, les prisons
Et la flicaille docile

Un bruit de vent s'élève

Quand viendra le jour
Portez moi parmi le vent
Portez moi parmi mes morts
Je veux la force des vents
Dans la profondeur de ma terre
Contre les assassins de mon Peuple

Quand le vent se calme, commence une seconde chanson

Angilalanga

Luna entre en scène. On la sent lasse. Elle s'arrête au milieu de la scène.

Elle prend la parole et dit

"J'ai cherché ton souffle
jusque dans les entrailles de ma terre vorace
Portant au fond de moi
L'écharde de l'exil
Mon univers constellé de meurtres

Je ne t'apporte
Ni ciel
Ni crépuscule
Mais ma peine absolue
Comme un hurlement sans issue, infini

*Avec mon chant qui vibre
toute notre souffrance ...*

Qu'on me porte sur ma terre
de granit rouge
Parmi l'herbe fraîche du Mutara
où paissent les vaches
je reviendrai comme une lave bleue
de Karisimbi
de Sabyinyo
de Muhabura
A l'aube
l'essence de ma parole
dressée
avec des mains qui referont le jour. "

(...)

Viviane va de l'autre côté de la scène et dit, amère et ulcérée:

"Mon Peuple aux flancs
poignardés
Aux côtes brisées
dans le carcan de la haine
Ces soleils mouillés qui tombent, tombent, tombent
Sur ta face tatouée dans tes yeux qui interrogent
Si jamais reviendra
La paix bleutée des brousses natales"

Le jeune homme s'est avancé vers elle; il la regarde et dit:

"Ces soleils mouillés qui roulent éperdument
Sur tes tempes brûlées, sur tes joues griffées
Seraient ils des perles de rosée en déroute
ou des larmes d'enfants sans père ni mère
Seraient ils bruine ou averse ou goutte de sang
Qui tremble, tremble, tremble
Sur nos faces et
Nos paumes écorchées"

La jeune fille reprend la parole :

"Là dedans les forêts
Obscures bat encore
Le sourd Tam Tamm, sourd
de la mort
Éclatent des cris d'épouvante
enchevêtrés
Aux lourds nuages noirs
Qui pèsent sur les villages
Ah Me revient toujours
La triple mélopée d'hommes morts
de case en feu

de caillots de sang
et ces soleils mouillés qui crient
crient
crient"

"IBUKA"

(...)

VEILLÉE

Dans la salle particulièrement conviviale du Café-théâtre du Centre Culturel Le Botanique, témoins, public et artistes ont prolongé jusqu'aux petites heures l'évocation jamais conclue des proches disparus.

RECUEILLEMENT A L'AMBASSADE DU RWANDA

Lieu symbolique et médiation obligée vers la terre du Rwanda, l'Ambassade du Rwanda a accueilli, le 8 avril 1996 comme l'année précédente les Rwandais de Belgique et leurs amis, pour poursuivre la méditation amorcée le 30 mars, avec la journée de réflexion sur le génocide et les massacres, et dont la soirée du 7 avril avait constitué le point culminant. Beaucoup sont venus en famille et l'atmosphère détendue aidant, le réconfort fut généreusement partagé.

KIGALI, LE 7 AVRIL 1996.

Témoignage de ,Jacqueline BIKHOVSKY

Saison des pluies. Pour toujours liée au souvenir de l'explosion génocidaire d'avril 94 au Rwanda.

Saison du souvenir. Pour la deuxième fois ce 7 avril 96.

Mais la douleur n'a pas de saison et chaque jour est un 7 avril au Rwanda.

Celui-ci n'a de différent que sa valeur symbolique, sa force de réunion et d'expression. Car tout est message autour de la commémoration: le choix du lieu, le discours du Président de la République, la présence et le témoignage de la population. Aujourd'hui c'est dans la Province de Gikongoro, à Murambi, qu'a lieu la cérémonie officielle.

Sur la route qui descend vers le sud, les événements du proche passé défilent. Dans la voiture nous sommes trois, avec nos souvenirs, nos impressions. Tous les trois nous avons saisi le sens profond du choix de Murambi. Ici, c'était la ZONE TURQUOISE, le coeur de l'opération "humanitaire" française.

Ici, il ne reste qu'une blessure béante, une humanité bafouée, prise au piège par ceux qui disaient être venus la protéger.

Tous les trois nous savons ce qui nous attend sur le site de l'ancienne École Technique de Murambi, nous savons ce qu'il y a derrière les murs:

40.000 êtres humains, 40.000 cadavres.

Il en reste encore 15.000 aujourd'hui, deux ans plus tard. 15.000 corps momifiés, des enfants, des hommes et des femmes, innocents, sans défense, exterminés à l'arme blanche, privés du droit de vivre, reniés par leurs frères, abandonnés de tous, trompés par certains.

Tout au long de notre route, chaque village, chaque cimetière redessine, mieux que les cartes d'Etat-Major, les étapes mortelles de l'Opération Turquoise. Sur des pancartes, sur des banderoles qui enjambent le chemin, s'inscrivent les imprécations tragiques des survivants.

Ils n'oublient pas, ils ont fait le bilan et ils parlent:

"Vous avez apporté la mort et la destruction. L'Opération Turquoise a aidé nos assassins, elle a collaboré avec eux."

Deux ans ont passé. Le Rwanda qui lutte quotidiennement pour sa survie et sa réhabilitation montre du doigt les complices du crime. C'est pour poser cet acte pathétique de dignité, d'affirmation de la vérité, c'est pour voir et pour entendre ces mots que personne ne prononcera à leur place que des milliers de Rwandais se dirigent, en ce matin d'avril, vers Murambi.

Face à face, la tribune officielle et le peuple rwandais.

D'un côté, le Gouvernement, les représentants des pays voisins, le Corps diplomatique mais pas l'Ambassadeur de France. Son Excellence est en congé aujourd'hui.

En face, ceux qui restent. Des jeunes, des vieux, courageux témoins de leur propre martyre.

Ils parleront les premiers. Avec des mots simples, directs. Ils racontent les faits, les actes, les événements. Minutieusement, calmement, sans analyse, sans interprétation. Rien que les faits.

Les faits, et puis, la pédagogie du deuil : l'enterrement symbolique d'une dizaine de victimes honorées au nom de tous les autres. Les autres, les dizaines de milliers d'autres, abstraits pour quelques instants encore. Le temps que se mette en route un long cortège, le temps que les premiers s'arrêtent devant la première porte ouverte, le temps de plonger le regard vers le sol et de voir, voir de nos yeux, les corps desséchés, les crânes blessés, la poussière des cheveux et des vêtements, les petits recroquevillés contre les grands, les bras tendus, le vie coupée.

J'ai vu couler beaucoup de larmes sur les visages très pâles, des "wazungu"(1). Ils étaient seuls à pleurer. Et il m'est venu, à ce moment-là, l'idée curieuse que cette vision tragique mais concrète était bénéfique pour le cœur et la mémoire des Rwandais. En les regardant, je pensais que, comme eux, j'aurais aimé voir les corps des miens plutôt qu'imaginer sans répit qu'ils sont partis en fumée dans le ciel et que leurs cendres sont retombées sur les champs de blé allemands.

La pluie a cessé. Le vent est tombé.

Au devant de la tribune, un homme seul parle. D'une voix forte et frémissante, émouvante dans la solitude, Pasteur Bizimungu, le Président de tous les Rwandais, s'adresse à eux et au monde.

Plus qu'un acte d'accusation; les mots qu'il prononce à l'égard de la France résonnent comme une imprécation:

"Jamais votre conscience ne pourra trouver le repos face à cette montagne de cadavres que nous venons de voir ici, à Murambi".

Aujourd'hui, j'ai senti que le deuil se faisait. Après la douleur muette de Rebero, le 7 avril 1995, le Rwanda parle et revendique la vérité contre l'oubli et la négation du crime.

Dans la voiture qui nous ramène à Kigali, mes compagnons se taisent. Au bord de la route, des enfants vendent des petits lapins qu'ils nous présentent en les tenant par les oreilles, tout gesticulant au bout de leurs bras tendus.

Soudain, le sang gicle du cou des lapins, déchiré par la baïonnette d'un fusil français. Une voix brutale accompagne le geste: "Voilà ce que vous ferons des Inkotanyi quand ils arriveront ici. Il faut nous suivre, obéir à l'armée française!".

C'était en mai 94.

Je rouvre les yeux. Les enfants sont toujours là. Ils sourient. Les petits lapins gigotent dans leurs mains.

Nous n'oublierons pas.

Jacqueline Bikhovsky